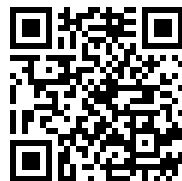

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

440 458

LE
JUIF-TALMUDISTE

RÉSUMÉ SUCCINCT

DES CROYANCES ET DES PRATIQUES DANGEREUSES
DE LA JUIVERIE

PRÉSENTÉ A LA CONSIDÉRATION DE TOUS LES CHRÉTIENS

PAR

M. l'abbé Auguste RÖHLING

Docteur en théologie et philosophie, professeur à l'université de Prague

OUVRAGE ENTIÈREMENT REVU ET CORRIGÉ

PAR

M. l'abbé Maximilien de LAMARQUE

Docteur en théologie, chanoine à Monte Giuliano

Récompense de 10,000 francs à celui qui prouvera
qu'une seule des citations contenues dans cet ouvrage
est fausse.



PARIS ET BRUXELLES

ALFRED VROMANT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
3, RUE DE LA CHAPELLE

Prix : UN Franc.

110173

LE JUIF-TALMUDISTE

4101-13

LE

JUIF-TALMUDISTE

RÉSUMÉ SUCCINCT

DES CROYANCES ET DES PRATIQUES DANGEREUSES

DE LA JUIVERIE

PRÉSENTÉ A LA CONSIDÉRATION DE TOUS LES CHRÉTIENS

PAR

M. l'abbé Auguste ROHLING

Docteur en théologie et philosophie, professeur à l'université de Prague

OUVRAGE ENTIÈREMENT REVU ET CORRIGÉ

PAR

M. l'abbé Maximilien de LAMARQUE

Docteur en théologie, chanoine à Monte Gtullano

Récompense de 10,000 francs, à celui qui prouvera qu'une seule des citations contenues dans cet ouvrage est fausse.



PARIS ET BRUXELLES

ALFRED VROMANT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

3, RUE DE LA CHAPELLE

TOUS DROITS RÉSERVÉS

A mes chers frères en Jésus-Christ,

Avant de publier cet ouvrage, je tiens à faire la déclaration suivante :

Il y a quelques années déjà, que parut à Münster (Westphalie) un ouvrage de M. l'abbé Rohling, intitulé : « der Talmud-Jude ». Le livre fit grande sensation, mais ne jouissait pas d'une longue existence. La juiverie avec sa formidable puissance, mit tout en mouvement pour en provoquer, de la part des autorités, la prompte confiscation. Comme motif de cet acte de violence, on alléguait que le livre contenait quelques erreurs, qui cependant étaient très insignifiantes.

Pendant 10 ans, je me suis donné la peine de soumettre ce livre à un examen approfondi et, après l'avoir entièrement refait et corrigé d'après les sources, je le présente de nouveau à l'attention du peuple chrétien. Ce n'est pas la haine du judaïsme qui

m'a poussé à ce travail, mais uniquement la pitié pour mes frères chrétiens. L'étude de la littérature religieuse des juifs, et les expériences que j'ai faites durant mon ministère pastoral de 40 ans, m'ont fait connaître toute l'étendue des grands dangers, que les agissements juifs préparent à la foi et à la fortune de nos frères chrétiens. Je suis vieux et malade, j'attends le moment où j'entrerai dans une vie meilleure. Mais avant de quitter cette vie, à l'heure de ma mort j'éprouverais une consolation indicible, si je pouvais me dire que mes paroles ont servi à convaincre mes frères chrétiens du grand danger, dont leur foi, leur vie, leur honneur et leur fortune sont menacés de la part de la juiverie.

Abbé M. DE LAMARQUE.

Monte Giuliano, 15 juillet 1888.

LE JUIF-TALMUDISTE

A

Observations préliminaires fondamentales

1

ORTHODOXIE ET RÉFORME.

Depuis quelques années, un grand mouvement des esprits s'est produit parmi les juifs de l'Occident. Tandis qu'en Orient, les juifs, à l'exception de quelques dissidents (les Karéens), font, comme autrefois, plus de cas du Talmud que de la Bible; en Europe, une puissante aspiration vers le progrès religieux se fait sentir parmi les enfants d'Israël. Tous ils veulent être orthodoxes, mais les vieux orthodoxes ne voient dans les juifs-progressistes que de mauvais réformistes. Le caractère et les tendances des progressistes varient. Les uns rendent le Talmud responsable de tous les maux que les juifs eurent à endurer dans les temps passés. Leur mot d'ordre est : « Le Talmud a été tout, il faut le réduire à rien (1) ». Ils crient aux vieux croyants : « Vos observations sont surannées, elles empêchent le judaïsme de se rendre acceptable (2) », et « le vieux système, qui veut maintenir les

(1) Archives israélites, 12, 242, 1867.

(2) Ibid., 10, 448.

errements talmudistes, arrête le progrès et l'avenir du judaïsme. Il doit être écarté (1) ». Ils vont plus loin en déclarant que la croyance des trois dogmes de l'unité de Dieu, de son éternité et de l'immortalité de l'âme suffit pour être bon Israélite (2). Ils ajoutent : « Chacun de nous est son juge suprême en matière de foi (3) », — et ils exigent des juifs, des chrétiens et des mahométans, qu'ils mettent de côté les vieilles formes du culte, et qu'ils s'unissent tous dans une fraternité universelle (4).

Les autres sont plus réservés. Ils appellent le Talmud non plus divin, mais vénérable. Selon eux, le Talmud n'est plus un code sacré en Israël, mais seulement un livre précieux pour un Juif. Ils s'efforcent de le présenter comme pur de toute tâche aux yeux du public. Dans leurs ouvrages scientifiques cependant, ils avouent que le Talmud n'est qu'un pêle-mêle, un ramassis de choses sublimes et communes, de principes juifs et païens, et surtout, qu'il est plein d'exigences et de prescriptions peu charitables à l'égard des autres peuples et des autres religions (5). Sans nier formellement le caractère révélé de la Bible, ils préconisent la philanthropie universelle comme l'idée fondamentale du judaïsme.

Ces deux tendances sont également insoutenables. La dernière qui s'arrête à moitié chemin, renferme la première et y conduit tôt ou tard avec une logique irrésistible. Elles procèdent de la même source, elles ont la même origine. A l'une et à l'autre une voix orthodoxe adresse dans « l'Univers israélite » ce reproche (6) : « Moïse et le Talmud ne sont plus de votre goût » ; « le (7) judaïsme n'est plus pour vous une religion, mais une chose surannée, une chose morte ; vous vous placez sur le terrain du paganisme, au lieu de monter la garde devant la sainte cité de Jérusalem ».

Le judaïsme orthodoxe admettait, non sans raison, qu'une auto-

(1) Archives israélites, 12, 533, 1868.

(2) Ibid., 3, 118 f.

(3) Ibid., 15, 677, 1867.

(4) Ibid., 14, 628 f., 1866.

(5) Graetz, *Gesch. d. Juden*, IV, 410.

(6) 12, 563, 1866.

(7) Ibid., 538 f.

rité divine vivante était nécessaire pour la direction des consciences, afin d'expliquer le vrai sens de la parole de Dieu et d'en faire une application juste aux différentes situation de la vie, surtout en face des passions et des préjugés qui troublent si souvent le jugement des particuliers. L'ancienne synagogue avait reçu pour autorité doctrinale ordinaire le sacerdoce, mais les prophètes devaient être d'une manière extraordinaire les gardiens de la foi, — et le grand-prêtre jouissait personnellement de la prérogative divine d'apprendre d'une manière infaillible par le Urim et Thummim la volonté du Très-Haut en toutes choses concernant le bien général de la théocratie. La synagogue après Jésus-Christ maintenait ce principe de l'autorité vivante, mais elle étendait cette autorité à chacun de ses docteurs en particulier. Elle allait jusqu'à déclarer infaillibles les discours, même ordinaires de ses docteurs, voire même les opinions, qui se contredisaient ouvertement. Un orgueil démesuré était l'âme de cette doctrine extravagante, et comme il arrive ordinairement que l'orgueil est suivi ou accompagné de la plus grande décadence morale en théorie et en pratique, le rabbinisme produisit une doctrine morale, qui n'équivaut à rien moins qu'à la morale du paganisme ; elle forme un ensemble systématique, dans lequel sont admis le mensonge et la fraude, le vol, le meurtre et l'adultère. Les pharisiens sont les pères de ce monstre effrayant, et l'on comprend facilement, pourquoi le Sauveur les a désignés comme une race de vipères et d'enfants de Satan. Mais on comprend plus difficilement, comment un juif intelligent ne reconnaît pas qu'Israël a rejeté la vérité en rejetant le Christ.

Ce sont là des conclusions qui découlent nécessairement de l'examen des écrits que les docteurs juifs nous fournissent, et il faut avouer que le juif, que le mouvement actuel parmi son peuple ne conduit pas à l'Église du Nazaréen, doit aboutir à la négation de toute révélation, même de celle de l'Ancien Testament, et se perdre dans l'abîme du rationalisme.

Ces considérations justifient pleinement notre intention d'exposer au grand jour les aberrations du rabbinisme et d'éveiller ainsi la conscience des enfants d'Israël.

Si le juif-réformiste objecte qu'il ne regarde pas le rabbinisme comme divin, nous lui répondrons : Vous voulez sauver votre

âme dans la synagogue, mais n'oubliez pas qu'on reconnaît l'arbre à ses fruits. Vous devez avouer, ainsi que vos frères orthodoxes, que la synagogue, qui a engendré de pareils monstres, ne saurait assurer votre salut, tout aussi peu que ce philosophe, qui, après avoir d'abord adoré Hercule et ne trouvant pas en lui l'Éternel, brûlait son idole en disant : « Eh bien, Hercule, opère maintenant ton treizième travail, aide-moi à cuire mes navets ».

— L'un et l'autre, le philosophe par son culte idolâtre, et la synagogue par sa doctrine paganisée sont des autorités faillibles, soumises à l'erreur et incapables d'offrir la vérité telle que la conscience la réclame, pure et sans tâche. En continuant à se considérer encore toujours comme juge suprême en matière de salut, ils ne font que relever sous un autre nom l'idole qu'ils avaient livrée au feu. Sous le nom nouveau de philanthropie se cache la misère complète du *genus humanum*, de cette humanité qui se suffit à elle-même, qui s'adore elle-même et qui est ainsi vendue à l'esclavage de l'erreur et du péché. — En second lieu, vous devez avouer que la synagogue est devenue la victime de l'erreur; précisément parce qu'elle a rejeté le Christ. Depuis ce temps, elle a produit cette doctrine et cette morale blasphématoire, qui se retrouvent dans ses livres.

Ensuite, remarquez bien, cher lecteur, que le juif-réformiste, tout en disant que le Talmud n'est pas pour lui le livre de la loi, recourt cependant, le cas échéant, à ce livre comme à son code et le place au-dessus de la Bible. Il ne faut pas perdre de vue les doctrines dans lesquelles les rabbins, les supérieurs spirituels en Israël sont élevés et instruits. C'est le Talmud qui forme l'objet principal des études dans les séminaires rabbiniques. Dans beaucoup de villes, il y a des sociétés talmudistes qui, sous la direction des rabbins, encouragent leurs membres à la lecture assidue du Talmud. Ainsi, à Berlin, une telle société existe depuis 33 ans. Les membres se réunissent tous les soirs pour l'étude du Talmud, du « livre saint ». Bien que beaucoup de juifs-commerçants ne lisent pas le Talmud de leurs propres yeux, ils trouvent assez de frères en Israël, qui ont soin de leur inculquer ce que le Talmud enseigne. Et pourquoi tout cela, sinon pour mettre en pratique les doctrines talmudiques ? Avec cela s'accorde ce que déclare formellement la Revue déjà citée des juifs-réformistes

français : « Quant au Talmud, nous reconnaissons sa supériorité absolue sur la Bible de Moïse (1) » ; — Et de fait, le D^r Kroner adhère également à la vieille doctrine, que le Talmud est supérieur à la Bible. A plusieurs reprises, il approuve complètement ce que le Talmud enseigne en contradiction ouverte avec la Bible. C'est ainsi qu'il admet uniquement sur la foi du Talmud, « qu'il est permis à un juif de voler un non-juif, ou de faire violence à une goïa, à une non-juive, et qu'il revendique encore en ce cas pour Juda le mérite de conserver la bible par le Talmud ». Singulière conservation ! La notion du prochain, qui aux yeux de Dieu et par conséquent aux yeux de la loi que Dieu a donnée par Moïse, devrait s'appliquer à chaque homme, est tout à coup limitée au juif dans ses rapports avec d'autres juifs. Comme la punition devrait atteindre le juif dans sa bourse ou dans sa vie, on sait se tirer d'affaire : on restreint l'idée de prochain au juif seul. — Ce fait nous fournit la preuve évidente qu'une autorité infaillible et divine est nécessaire parmi les hommes, pour expliquer le sens de la Bible en matière de foi et de morale, et pour la préserver de toute fausse interprétation. Ce serait d'ailleurs bien surprenant, que le livre d'un homme fut destiné à conserver la pureté d'un livre divin tel que la Bible.

2

LE NOM DE TALMUD.

La synagogue de nos jours est le produit naturel de l'École pharisaïque, l'héritière légitime de toutes les doctrines que les pharisiéens ont répandues parmi les juifs du temps de Jésus-Christ et plus tard.

Pour prévenir l'oubli de ces doctrines, un rabbin, nommé Judas, en composa vers l'an 150 après Jésus-Christ un livre qui fut appelé Mišna. Or, Mišna signifie : la loi répétée, la seconde loi, parce que la première loi, celle des cinq livres de Moïse, y

(1) Arch. isr. 25, 150, 1864.

est en quelque sorte répétée ; la Misna ayant pour but d'expliquer les difficultés de la première loi dans son sens le plus vrai, et d'en remplir les prétendues lacunes.

Dans les siècles suivants, le livre de la Misna fut enrichi de différents commentaires par les écoles juives de la Palestine et de Babylone. Ces commentaires de la Misna s'appellent la Gemara, et la Gemara, réunie à la Misna, porte le nom de Talmud, c'est-à-dire, livre des dogmes et de la morale des juifs. Les commentaires édités en Palestine vers l'an 230 après Jésus-Christ, en un volume in-folio, forment le Talmud de Jérusalem ; la Gemara de Babylone, avec ou sans la Misna, fut appelée le Talmud de Babylone. Elle fut achevée vers l'an 500 après Jésus-Christ et contient 14 volumes in-folio.

Les juifs s'occupent surtout du Talmud de Babylone ; c'est de lui qu'il s'agit, quand on ne fait pas expressément mention de celui de Jérusalem. En prenant en main un Talmud imprimé dans le cours du dernier siècle, on est tout étonné d'y trouver une foule de feuilles laissées en blanc ou marquées d'un cercle. Dans les anciennes éditions, ces endroits étaient remplis d'invectives contre le Christ, contre la Sainte-Vierge Marie, et contre les Apôtres, ainsi que de la déclaration, que par les non-juifs il fallait surtout entendre les chrétiens. Lorsque ces derniers en eurent connaissance, et qu'ils eussent manifesté leur indignation, le synode juif polonais ordonna en 1691 de remplir à l'avenir ces passages par des pages vides ou par un cercle, et d'enseigner oralement dans les écoles ce qui avait rapport aux chrétiens, comme par exemple, que les chrétiens étaient très corrompus, et qu'on ne devait pratiquer à leur égard ni justice ni charité (1). L'avocat Hartw. Rodowsky fait la remarque (2), que c'est une expérience parvenue jusqu'à nos jours, qu'à la vérité il y a des juifs qui n'ont jamais lu le Talmud, mais que cependant les principes pernicieux du Talmud sont répandus par ceux qui les connaissent, parmi leurs coreligionnaires, et que ceux-ci les acceptent comme prescriptives divines et les suivent consciencieuse-

(1) Cf. De Mousseaux, « le Juif » etc. Paris, 1869, pag. 100.

(2) N. Jud., pag. 174.

ment. Nous observons finalement que les éditions de Vienne (édit. complète), d'Amsterdam 1644 (déjà passablement tronquée), celles de Sulzbach (1769), de Varsovie (1863), de Prague (1839), toutes mutilées, ont servi pour le livre présent. Le mode de citation est le même pour toutes ces éditions. Une citation avec Ven. signifie qu'elle manque ordinairement dans les éditions nouvelles.

3

LE TALMUD EST CONSIDÉRÉ PAR LES JUIFS COMME UN LIVRE DIVIN.

1. De tout temps, les juifs, à part quelques dissidents, ont considéré en général le Talmud comme un livre divin tout autant que la Bible de l'Ancien Testament, et on trouvera même, en examinant de plus près, qu'ils ont placé le Talmud au-dessus de la Bible. Le Talmud (1) prétend que ses différentes divisions étaient déjà indiquées au livre d'Isaïe, 33, 6. De même il dit (2) : « Les paroles de la doctrine orale sont égales à la Loi. » Et ailleurs (3) : « La Bible ressemble à l'eau ; le Mišna au vin, la Gemara au vin aromatique. Comme le monde ne peut exister sans l'eau, le vin et le vin aromatique, ainsi le monde ne peut être sans la Bible, sans la Mišna et sans la Gemara. La loi ressemble au sel, la Mišna au poivre et la Gemara à l'arôme et le monde ne peut subsister sans sel, etc. »

Et encore (4) : « Ceux qui étudient la Bible, pratiquent une chose qui est une vertu ou qui n'est pas une vertu ; ceux qui étudient la Mišna pratiquent une vertu et en seront récompensés ; mais ceux qui étudient la Gemara, pratiquent la plus haute vertu ». « Celui (5) qui méprise les paroles des rabbins,

(1) Tract., Sab. Fol. 31^a .

(2) Tract. Roš Ha-šanna, Fol. 19^a .

(3) Masech. Sopharim, 13^b .

(4) Tract. Bab. Mez., Fol. 33^a .

(5) Tract. Erubin, Fol. 21^b .

est digne de mort », et (1) « si l'homme passe des sentences et des doctrines du Talmud à la Bible, il n'aura plus de bonheur ».

Et (2) : Les « paroles des écrivains du Talmud sont plus douces que celles de la Loi », en sorte que « (3) les péchés contre le Talmud sont plus graves que ceux contre la Bible ».

Avec ce témoignage du Talmud sur lui-même s'accorde le témoignage des autres rabbins ou docteurs en Israël. Nous lisons chez l'un d'eux (4) : « On ne doit avoir de commerce avec celui qui a en mains la Bible et la Mišna, et non le Talmud ». « Mon (5) Fils, fais plus attention aux paroles des rabbins, qu'aux paroles de la Loi ». Ailleurs (6), pour expliquer le passage : « L'homme ne vit pas seulement du pain, etc. », il est dit que le pain signifie la Bible, et « tout ce qui procède de la bouche de Dieu » signifie les Hallakhoth, c'est-à-dire les sentences, et les Aggades, c'est-à-dire les contes et les fables du Talmud. — Dans un livre rabbinique (7) de l'an 1500 après Jésus-Christ, se trouve la confirmation de la sentence : « Celui qui lit la Bible sans la Mišna et sans la Gemara, est semblable à quelqu'un qui n'a pas de Dieu ». Il est enseigné formellement (8), que sur le mont Sinaï Dieu avait donné la loi selon l'esprit de la Bible, de la Mišna et de la Gemara, avec les Aggades, mais que Dieu avait voulu donner le Talmud oralement à Moïse, afin qu'il y eut une différence entre Israël et les idolâtres, en cas que les peuples du monde rendraient Israël tributaire, — comme (9) aussi, parce que, s'il avait voulu écrire le Talmud, l'étendue en serait devenue plus longue que la terre.

Ce n'est pas sans raison que pour l'autorité du Talmud nous citons aussi ceux des rabbins qui n'ont pas composé le Talmud. Nous verrons d'une part qu'au fond, puisque le Talmud, à cause

(1) Tract. Chag., Fol. 10^b.

(2) Talmud Jerus., Tract. Berachoth, Pereq I.

(3) Tract. Sanhedrin, Fol. 88^b.

(4) Sepher Cad Haqemach, Fol. 77 c. 3.

(5) Talm. Tract. Erubin, Fol. 21^b, cf. Tract. Gittin, Fol. 59^b.

(6) Sepher Menorath Ha-Maor, 8, 5.

(7) Sepher Ša'are Zedeq, fol. 9.

(8) Talm., Tract. Berachoth l. c. et Midraš Šemoth rabba, par. 47.

(9) Jalqut Simeoni, 22.

de son contenu, ne peut être la parole de Dieu, les rabbins de tous les temps se ressemblent, et d'autre part, que la doctrine formelle des juifs attribuée aux rabbins jusqu'à ce jour une autorité divine, en sorte que tout ce qu'ils disent, est parole de Dieu.

Le Rabbi Menachem (1) écrit, que Dieu avait consulté les rabbins sur terre, chaque fois qu'une question grave se débattait au ciel sur un point de la Loi. Et le Talmud (2) dit, en interprétant faussement le passage Prov. 11, 25, que les rabbins défunts instruisaient les élus au ciel. Un livre juif (3) de l'an 1590 dit : « Il faut savoir que les paroles des rabbins sont plus suaves que les paroles des prophètes », et (4) « les discours ordinaires des rabbins doivent être estimés comme la loi entière ». — Ailleurs (5) nous lisons : « Les paroles des rabbins sont les paroles du Dieu vivant ». « Si (6) un rabbin te dit que ta main droite est la gauche, et que la gauche est la droite, il faut ajouter foi à ces paroles ». Maimonidès (7) dit : « La crainte du rabbin est la crainte de Dieu ». — Le Talmud lui-même déclare (8) « Celui qui contredit son rabbin ou maître, celui qui dispute avec lui ou murmure contre lui, ne fait autre chose que contredire la majesté divine, disputer avec elle et murmurer contre elle ».

Mais comme il arrive, que les rabbins se contredisent entre eux, Menachem (9) a prévenu cette difficulté par l'incroyable déclaration « que toutes les paroles des rabbins, de n'importe quel temps ou quelle génération, étaient les paroles de Dieu, tout aussi bien que les paroles des prophètes, lors même qu'elles se contrediraient ; que celui-là donc, qui contredit les rabbins, dispute avec eux ou murmure contre eux, dispute et murmure contre Dieu même ». Beaucoup d'autres livres juifs (10) ensei-

(1) Ad Pent., par. 28, Fol. 129, col. 3.

(2) Tract. Sanhedrin, Fol. 92^a.

(3) Sepher Caphthor U-perach, Fol. 121.

(4) Midraš Mišle Fol. 1.

(5) Bachai ad Pent., Fol. 201, col. 4.

(6) Raši, ad Deuter. XVII, 11.

(7) Jad Chaz. hilch. Talm. Thorâ, Pereq 5, 1.

(8) Tract. Sanhedrin, Fol. 110^a.

(9) Ad Exod. XX, 1, Fol. 98.

(10) Leb Arije (ed. Ven., 1650), Fol 96, col. 4 ; Meggale 'Ammûqoth, Fol. 3 ; Jalqut Chad. (ed. Krakau, 1595), Fol. 153, col. 1, etc. etc...

gnent, que même les paroles et les déclarations tout à fait contradictoires des rabbins viennent du ciel, et que quiconque se moque de ces paroles, sera puni en enfer. Les rabbins, qui composaient le Talmud, exigent la même foi et la même croyance pour leurs doctrines contradictoires. C'est ainsi que le Talmud contient un long rapport sur les disputes continuelles des écoles de Hillel et de Šammaï. Qu'il s'agisse d'une mouche ou d'un chameau; de questions graves ou futiles, les opinions des deux écoles sont toujours opposées, et néanmoins le Talmud (1) dit : « Les deux opinions sont la parole de Dieu, celle de Šammaï et celle de Hillel. » — Sur un autre point les opinions se contredisent de nouveau, et à la question, comment on pourrait reconnaître la vérité de la Loi, le Talmud (2) répond : « C'est Dieu qui a prononcé toutes ces paroles ; procure-toi donc des oreilles semblables à un entonnoir ; et un cœur qui écoute les paroles de ceux qui défendent, et de ceux qui permettent ». Ce qui revient à dire : « Puisque tout est parole divine, fais ce que ton cœur désire, selon que l'exécution en est possible (3) ». Qu'une noble voix des temps anciens ou modernes s'élève donc au sein du rabbinisme pour le droit et la vérité, le juif-talmudiste n'aura pas besoin d'en tenir compte, puisque les doctrines opposées des rabbins sont divines au même degré. Aussi le Talmud n'hésite pas à dire tout crûment (4), *qu'il est permis de pécher, pourvu qu'on commette le péché en cachette.*

Après avoir ainsi constaté que les rabbins du Talmud et leurs successeurs se considèrent indistinctement comme divins, et déclarent que les contradictions les plus révoltantes pour la raison sont parole divine, nous les traiterons tous avec le même respect, nous écouterons les uns et les autres dans l'exposé que nous allons faire des chapitres principaux de la doctrine dogmatique et morale du juif-talmudiste.

(1) Tract. Erubin, Fol. 13^b.

(2) Tract. Chag., Fol. 3^b.

(3) Cf. Tract. Chullin, Fol. 43^b ; Tract. Jebammoth, Fol. 32^b ; Raši ad Jebam., Fol. 33^a et Tosaphoth ad Tract. Šebûoth, Fol. 26^a.

(4) Tract. Chag., Fol. 16^a, et Tract. Qiddûšin, Fol. 40^a. Cf. Tosaphoth ad Tract. Chag. l. c.

B

La doctrine dogmatique perverse du Juif-Talmudiste

1

DE DIEU.

Le Talmud (1) dit : « Le jour a 12 heures ; pendant les trois premières heures, Dieu est assis et étudie la Loi ; pendant les 3 heures suivantes il juge le monde ; ensuite pendant 3 heures il nourrit le monde, et pendant les 3 dernières heures il est assis et joue avec Leviathan, le roi des poissons. Et pendant la nuit, ajoute Ménachem (2), il étudie le Talmud. La haute école, dans laquelle Dieu étudie au ciel avec les Anges, est selon le Talmud (3) également ouverte à Asmodée, le roi des démons, qui monte chaque jour au firmament pour y apprendre. Quant à Léviathan, le Talmud (4) déclare qu'un poisson long de 300 milles peut passer dans sa gueule, mais qu'à cause de cette grandeur énorme, Dieu a dû soustraire la femme à Leviathan, sinon le monde aurait été peuplé de monstres gigantesques, qui auraient tout détruit ; que pour cette raison Dieu avait châtré le mâle et tué la femme pour en faire le repas des justes au paradis.

(1) Tract. 'Ab. Zar., Fol. 3b .

(2) Ad Pent., Fol. 97, 3. Cf. Targúm ad cant. V, 10.

(3) Tract. Gittin, Fol. 68a .

(4) Tract. Baba Bathra, Fol. 74a et b.

Cependant (1) le jeu avec Leviathan n'a duré que jusqu'à la destruction du temple. Depuis ce temps, Dieu ne joue plus, et il ne danse plus comme il avait fait avec Ève, dont il faisait la toilette et tressait les cheveux (2). Depuis (3) la destruction du temple, Dieu pleure plutôt, puisqu'il a gravement péché. Ce péché pèse si lourd sur sa conscience, que selon le Talmud (4), il est assis pendant 3 parties de la nuit et rugit comme un lion, en s'écriant : « Malheur à moi, puisque j'ai permis, qu'on dévaste ma maison, qu'on brûle mon temple et qu'on emmène mes enfants. » Depuis (5) ce temps, il n'occupe plus dans le monde, qu'il remplissait auparavant entièrement, que 4 aunes de place. Quand (6) on chante ses louanges, il est obligé de secouer la tête et de dire : « Heureux le roi, qu'on loue dans sa maison ! mais quelle punition est due à un père qui permet qu'on traîne ses enfants dans la misère ? » Pour bien apprécier le grand repentir de Dieu, il faut savoir que le lion, dont il imite le rugissement, est venu de la forêt d'Elai. Un jour, l'empereur romain voulut voir ce lion. On le fit chercher ; et quand il n'était plus éloigné de l'empereur que de 400 milles, il rugit avec une telle force, que toutes les femmes enceintes firent de fausses couches, et que tous les murs de Rome s'écroulèrent ; et lorsqu'il n'était plus éloigné que de 300 milles, il rugit de nouveau avec tant de force, que les gens perdaient leurs dents, que l'empereur tomba de son trône et demanda qu'on reconduise le lion (7).

Selon le Talmud (8), le Dieu saint se repent de l'expulsion des juifs pour un autre motif particulier. Chaque jour il fait tomber à la mer deux grosses larmes avec un tel fracas, que le bruit en est entendu d'un bout du monde à l'autre ; même des tremblements de terre sont produits par la chute de ces larmes.

Ensuite (9) la lune aussi a fait des reproches au Dieu saint de

(1) Tract. Baba Bathra, Fol. 74^a et b.

(2) Tract. Berachoth, Fol. 61^a .

(3) Tract. Chag., Fol. 5^b .

(4) Tract. Berachoth, Fol. 3^a .

(5) Ibid.

(6) Ibid.

(7) Tract. Châllin, Fol. 59^b .

(8) Tract. Berachoth, Fol. 59^a , et Tract. Chag., Fol. 5^b .

(9) Tract. Châllin, 60^b , et Tract. Sébúoth, Fol. 9^a .

ce qu'il l'avait créée plus petite que le soleil. Dieu devait réclamer : Immolez donc un sacrifice de réconciliation pour moi, parce que j'ai fait la lune plus petite que le soleil. — Le Dieu saint n'est non plus protégé contre l'inconsidération : en effet, s'il entre en colère, il agit d'une manière inconsidérée (1). — Il a même abusé du serment ; il a confirmé un tort bien grave par serment, car, après avoir juré que les Israélites qui se trouvaient dans le désert, n'auraient pas de part à la vie éternelle, il s'est repenti de son serment, et ne l'a pas observé (2). — Un autre endroit du Talmud (3) mentionne que Dieu avait besoin d'être délié par un autre d'un serment irréfléchi qu'il a juré. Un (4) sage en Israël entendit un jour Dieu s'écrier : Malheur à moi ! qui me déliera de mon serment ? Et lorsque le rabbin raconta cela à ses collègues, ceux-ci l'appelèrent âne, pour n'avoir pas lui-même délié Dieu de ce serment. — Cependant (5) entre le ciel et la terre il existe un ange puissant, nommé Mi, qui possède la faculté de délier et d'absoudre le Dieu saint de ses serments et de ses vœux. — De même que Dieu a fait de faux serments, ainsi il en a menti (6), pour faire la paix entre Abraham et Sara, — et c'est pour cette raison, ajoute le Talmud (7), qu'il est permis de mentir par amour de la paix.

Le (8) Dieu saint est aussi la cause des péchés qui sont commis sur la terre, parce que c'est lui qui a créé la nature dépravée de l'homme ; c'est lui qui a prédestiné les hommes au péché (9) et forcé les juifs d'accepter la loi (10). Ainsi on comprend que d'après le Talmud (11) l'adultère de David et les crimes des Fils de Héli ne sont pas des péchés.

(1) Tract. 'Ab. Zar., Fol. 2b.

(2) Tract. Sanhedrin, Fol. 110b.

(3) Tract. Bab. Bathra, Fol. 74a.

(4) Ibid.

(5) Sopher Meg. 'Ammûqoth, Fol. 1, col. 4.

(6) Tract. Baba Mez., Fol. 87a.

(7) Ibid.

(8) Tract. Berachoth, Fol. 32a et 61a, et Tract. Sùcca, Fol. 53b.

(9) Tract. 'Ab. Zar., Fol. 4b.

(10) Tract. Sab., Fol. 88a, et Tract. 'Ab. Zar., Fol. 2b.

(11) Tract. Sab., Fol. 55b et 56a.

2

DES ANGES.

Quelques (1) Anges vivront pendant toute l'éternité, ce sont ceux qui ont été créés le second jour ; d'autres périront, ce sont ceux qui ont été créés le cinquième jour. Encore aujourd'hui et continuellement de nouvelles troupes d'Anges sont créées du gouffre de feu ; ils chantent, comme dit le Talmud (2), un cantique en l'honneur de Dieu et disparaissent ensuite.

De (3) son petit doigt Dieu a brûlé toute une troupe d'Anges. Par (4) chaque parole que Dieu prononce, un nouvel Ange est créé. 21,000 Anges sont préposés aux plantes, dont il y en a 21,000 sur terre (5). L'Ange (6) de la grêle s'appelle Jorkemo ; Michel est le prince des cieus, Gabriel celui du feu et des fruits mûrs. Il (7) y a des Anges particuliers pour le bon et le mauvais amour, pour les faveurs et les grâces, pour les fruits et pour la paix pour les oiseaux et les poissons, pour les vents, les bêtes fauves, les médecines, pour le soleil, la lune et les étoiles. Les rabbins connaissent les noms de tous ces Anges (8). — De bons Anges sont, selon Maimonidès (9), les âmes des corps célestes ; et c'est pour cette raison, que ces corps ont de l'esprit pour reconnaître et distinguer les choses.

L'occupation (10) principale des Anges pendant la nuit consiste à préparer du sommeil aux hommes. Le reste du temps ils prient pour les hommes, et ceux-ci sont obligés de les invoquer. Mais

(1) Bachai, Fol. 37, col. 4.

(2) Tract. Chag., Fol. 14^a.

(3) Pesiqtha Rabbathi, Fol. 35^b.

(4) Tract. Chag. l. c.

(5) Meg. 'Ammûqoth, Fol. 32 et 107.

(6) Tract. Pesachim, Fol. 118, et Tract. Sanhedrin, Fol. 95 (Raši) ; Sepher 'Ammûde Šib'ah, Fol. 49.

(7) Ibid.

(8) Berith Mennûcha, Fol. 37, Col. 1.

(9) Moré Nebochim, II, 5, Fol. 61, et Bachai ad Pent., Fol. 9.

(10) Jalqût Chad., Fol. 118.

selon le Talmud (1) les anges ne comprennent ni le syriaque ni le chaldéen, en sorte que les enfants d'Israël ne doivent pas parler ces langues pour leur recommander quelque chose. Cette (2) ignorance des Anges a cependant un avantage : les juifs ont une excellente prière, qu'ils récitent en langue chaldaïque, afin que, selon la remarque du Tosaphoth (3) l'excellence de cette prière n'excite pas la jalousie des Anges. D'autres rabbins (4) disent que les Anges comprennent toutes les langues, mais qu'ils ont en horreur le syriaque et le chaldéen, et n'y prêtent aucune attention.

3

DES DÉMONS.

Le (5) vendredi au soir Dieu créa les démons. A l'approche du sabbat il ne trouva pas le temps de leur faire un habit, un corps. Selon d'autres (6), il ne leur donna pas de corps, parce qu'ils s'étaient opposés à ce que l'homme reçût un corps. L'essence (7) du démon se compose de feu et d'eau; quelques-uns sont faits d'air, d'autres de terre, et les âmes des démons sont d'une matière qui se trouve sous la lune et ne sert à rien (8).

Quelques (9) démons descendent d'Adam qui, chargé de la malédiction de Dieu, refusa d'approcher d'Ève pour ne pas procréer des enfants de malheur. Deux femmes de démons lui apparurent et conçurent de lui de nouveaux démons. Selon le Talmud (10) Adam n'a engendré pendant 130 ans avec Lilith, une femme distinguée des démons, que des esprits, des démons et

(1) Tract. Sab., Fol. 12b. V. Tosaphoth a. 1.

(2) Tosaphoth ad Tract. Berachoth, Fol. 3a.

(3) Ibid.

(4) Jalqût Chad., Fol. 117, col. 3.

(5) Ibid., Fol. 107.

(6) Ibid., Fol. 115 et 116.

(7) Sepher Nišmath Chajm., Fol. 117, col. 2.

(8) Sepher Tûb Ha-arez, Fol. 9b.

(9) Jalqût Reûbeni, III.

(10) Tract. Erûbin, Fol. 18b.

des spectres nocturnes Du (1) reste, Ève aussi, pendant 130 ans, n'a mis au monde que des démons; elle avait été forcée d'être la femme de démons mâles. Le Talmud (2) prétend que les démons sont fertiles entre eux, qu'ils se multiplient, mangent et boivent comme les hommes, et que beaucoup en meurent comme les hommes.

Quatre femmes sont célèbres comme mères des démons. On dit (3) de Salomon, qu'il avait pouvoir sur elles, qu'il les appelait ses servantes et qu'il usait d'elles selon ses désirs. D'après le Talmud (4) une de ces femmes sort pendant les nuits des jeudis et des sabbats avec 180,000 démons très malfaisants. Cette femme et ses filles sont surtout les femmes du démon Sammaël. Une (5) autre de ces quatre, nommée Lilith fut désobéissante envers Adam, son époux. Pour sa punition, tous les jours, cent de ses enfants meurent. Elle dut en outre promettre de ne pas tuer, en vertu de trois noms d'anges, les petits enfants sur lesquels elle avait pouvoir. Lilith, (6) accompagnée de 480 esprits de malédiction, rugit continuellement. La (7) troisième de ces quatre femmes danse sans discontinuer, elle est toujours suivie de 479 esprits mauvais.

Comme par Adam, de même aujourd'hui encore de nouveaux démons sont sans cesse engendrés. Mais le récit de ces turpitudes nous répugne. Du reste l'homme (8) peut anéantir beaucoup de ces démons, en faisant, par exemple, de grands efforts pour cuire des gâteaux de Pâques. Pour (9) leur conserver la vie, Noé a pris avec lui dans l'arche quelques-uns de ces démons mortels.

Voici ce que nous apprenons sur le séjour des démons. Il (10) y en a qui demeurent dans l'air et qui provoquent les songes des hommes. D'autres se trouvent dans les abîmes de la mer, et ils

(1) Bachai, Fol. 16^a, et Sepher Nišmath Chaijm., Fol. 114^b.

(2) Tract. Chag., Fol. 16^a.

(3) Sepher Ha-Nechamá, Fol 28^a.

(4) Tract. Pesachim, Fol. 112^b.

(5) Sepher Ben Sira, Fol. 9^a et b.

(6) Ibid.

(7) Jalqût Chad., Fol. 108, col. 3

(8) Zohar, Par. Vajšlach

(9) Sepher Nišmath Chaijm, Fol. 115, col. 3.

(10) Bachai, Fol. 90^a.

détruiraient le monde, s'ils étaient laissés libres ; d'autres enfin habitent dans les juifs et sont cause des péchés de ceux-ci. Au dire du Talmud, (1) les démons dansent aussi entre les cornes d'un bœuf, qui sort de l'eau, et au milieu d'une troupe de femmes, qui reviennent d'un enterrement (2). Les (3) démons se trouvent volontiers dans la proximité des rabbins, puisqu'un champ aride soupire après la pluie. Ils (4) s'arrêtent aussi sur les noyers, sous lesquels il est dangereux de dormir, chaque feuille étant occupée par un démon. Deux (5) démons célèbres, 'Asa et 'Asaël, demeurent dans les sombres montagnes vers l'Orient.

C'est d'eux que Balaam, Job et Jethro ont appris la magie, c'est par eux que Salomon régnait sur les oiseaux et sur tous les démons, et qu'il força la reine de Saba de lui faire une visite.

A cause des démons, personne ne doit se rendre en des endroits solitaires, ou se trouver seul pendant la croissance et la décroissance de la lune, ni saluer quelqu'un pendant la nuit, car, selon les paroles du Talmud, celui qu'on salue, pourrait bien être un démon. On doit se laver les mains de bon matin, parce que l'esprit impur s'arrête sur des mains impures. — Et beaucoup d'autres folies de ce genre. — Nous possédons des livres entiers sur les superstitions et les sorcelleries rapportées dans les écrits juifs. Un juif français, maître de magie, du nom d'Eliphaz Levi, regarde le Talmud comme le livre fondamental de la magie (6). — Nous ne voulons citer que quelques traits des grands magiciens du Talmud. Selon le rapport de celui-ci (7), un des fondateurs du Talmudisme possédait le secret de créer un autre homme, après en avoir tué un. En (8) compagnie d'un autre rabbi, il créa tous les soirs un veau de trois ans, et le mangea d'un bon appétit. Un (9) autre rabbi-talmudiste connaissait l'art de changer les

(1) Tract. Pesachim, Fol. 112b.

(2) V. Jore Dea, § 359.

(3) Tract. Berachoth, Fol. 6a.

(4) Jalqût Chad., Fol. 108b.

(5) Emmeg Ha-melech, Fol. 68a et 132a.

(6) Eliphaz, hist. de la Magie (Paris, 1860).

(7) Tract. Sanhedrin, Fol. 65b, et Tract. Meggillâ, Fol. 7b.

(8) Tract. Sanhedrin l. c.

(9) Talm. Jerus., Tract. Sanhedrin, Pereq VII.

citrouilles et les melons en cerfs et en daims. Le rabbi Eliezer (1) savait ensorceller les champs, de manière à les remplir de citrouilles. Le (2) rabbi Jannaï changea l'eau en scorpions et une femme en un âne, sur lequel il se rendit au marché. Même (3) le patriarche Abraham a pratiqué la magie, et l'a enseignée à d'autres. Il (4) portait à son cou une pierre précieuse, avec laquelle il pouvait guérir les malades. De plus, les rabbins-talmudistes avaient une pierre précieuse qui leur servait à ressusciter ce qui était déjà mort.

Un (5) rabbin toucha même avec la pierre des oiseaux desséchés et salés, ce qui fit qu'ils revinrent à la vie et s'envolèrent.

4

MYSTÈRES.

Le juif Fabius, de Lyon, dit dans un discours (6), pour la fête du nouvel an juif de 1842, que la religion juive se distinguait de la religion chrétienne en ce qu'elle n'avait pas de mystères, que tout en elle était pure raison et lumière ; que pour les chrétiens, au contraire, tout se résumait dans ces mots : « Tais-toi, raison, et laisse parler la folie ».

On n'a qu'à ouvrir le Talmud pour apprécier cette assertion. Dans le Talmud (7) il est dit entre autre : « Après avoir rassemblé toute la poussière du monde, Dieu en fit une grande masse. Cette masse se changea en homme, d'abord en homme-double, en homme à deux faces. Dieu coupa cet homme en deux parties, pour avoir Adam et Ève. Adam (8) était si grand, que sa tête

(1) Tract. Sanhedrin, Fol. 68^a.

(2) Ibid., Fol. 67^b, et Masech. Sopharim 13.

(3) Tract. Sanhedrin, Fol. 91^a.

(4) Tract. Baba Bathra, Fol. 16^b.

(5) Baba Bathra, Fol. 74^b.

(6) Offrande au Dieu de l'Univers, par Fabius, Lyon, 1842.

(7) Tract. Berachoth, Fol. 61^a, Tract. Erubin, Fol. 18^a, et Tract. Sanhedrin, Fol. 38^a et ^b.

(8) Tract. Sanhedrin l. c.

atteignit le firmament. Quand il se coucha, ses pieds se trouvaient à l'extrême occident, et sa tête à l'extrême orient. Dieu (1) avait fait pour Adam une lucarne, par laquelle celui-ci pouvait porter ses regards d'un bout du monde à l'autre. Mais (2) quand Adam eut péché, Dieu l'a fait plus petit que les hommes ordinaires ».

Og (3), le roi de Basan, dont il est parlé dans la Bible, fut ainsi nommé, parce qu'il trouva Abraham occupé à cuire des gâteaux de Pâques (en hébreu : *ùgga*). Au (4) temps du déluge Og fut sauvé avec un rhinocéros, en marchant à côté de l'arche. L'eau près de celle-ci était froide, et ailleurs elle était brûlante. Og (5) mangea tous les jours 2,000 bœufs et autant de gibier. Il but 1,000 mesures. Lorsque (6) Israël vint à Basan, Og apprit que le camp d'Israël avait une étendue de 3 milles. Il arracha alors de la terre un rocher de 3 milles et le mit sur sa tête. Mais Dieu fit venir sur ce rocher des fourmis, qui, en mangeant, y firent un trou, en sorte que le rocher descendit autour du cou d'Og, et les dents de celui-ci ayant pénétré à travers la mâchoire dans le rocher, Og ne pouvait plus retirer son cou.

Alors Moïse, étant survenu, prit une hache longue de 10 aunes, sauta de 10 aunes en l'air, et frappant Og à la cheville des pieds, il le tua. — Et cependant dans un autre endroit du Talmud (7) il est rapporté, que Og est entré vivant au Paradis. Plus loin (8) on lit de nouveau, qu'ayant trouvé la jambe d'un mort, le rabbi Jochanan courait 3 milles le long de cette jambe sans pouvoir arriver au bout. C'était la jambe d'Og de Basan.

Selon le Talmud (9), Abraham a mangé et bu autant que 74 hommes ensemble; pour cette raison il était aussi fort que 74 hommes. Mais en comparaison d'Og, il était petit. Lorsqu'un jour Og perdit une dent, Abraham s'en fit un lit.

(1) Tract. Chag., Fol. 12^a.

(2) Ibid.

(3) Tosaphoth ad Tract. Nidda, Fol. 61^a.

(4) Tract. Zebachim, Fol. 113^b.

(5) Masech. Sopharim, 14.

(6) Tract. Berachoth, Fol. 54^b.

(7) Masech. Derech 'Erez IV.

(8) Tract. Nidda, Fol. 24^b.

(9) Masech. Sopharim l. c.

Toutefois, les rabbins disputent entre eux (1), pour savoir si cette dent était devenue un lit ou un fauteuil.

Nous avouons franchement que les chrétiens n'ont pas de pareils mystères, ni en réalité, ni en figures, quoiqu'eux aussi soient originaires de l'Orient.

3

DES AMES.

Toutes (2) les âmes des hommes qui existeront jusqu'à la fin du monde, furent créées dans les 6 jours de la création. Dieu (3) les réunit dans la trésorerie du ciel, et c'est de là, comme « l'enseignent tous les docteurs en Israël (4), » qu'il en fait sortir une chaque fois qu'une mère met un enfant au monde.

Selon les docteurs juifs (5), Dieu créa 600,000 âmes de juifs, parce que chaque verset de la Bible est susceptible de 600,000 interprétations, et chaque interprétation se rapporte à une de ces âmes. Les (6) âmes juives ont le privilège d'être une partie de Dieu, d'être de la substance de Dieu, de même qu'un fils est de la substance de son père. C'est (7) pour cette raison qu'une âme juive est plus chère et plus agréable à Dieu, que toutes les âmes des autres peuples de la terre. Ces (8) dernières descendent du démon et ressemblent (9) aux âmes des bêtes et des animaux. La semence d'un étranger, qui n'est pas juif, n'est selon le Talmud (10) qu'une semence de bête. Le jour du sabbat dit-il (11), une seconde âme s'ajoute pour le juif à la première, et cette

(1) Ibid.

(2) Sepher Nismath Chaijm, Fol. 70^b.

(3) Rasi ad Tract. Chag., Fol. 5^a.

(4) Sepher Nismath Chaijm, Fol. 72^a.

(5) Jalqût Chad., Fol. 155^a, et Šelâ, Fol. 262^a.

(6) Ibid.

(7) Šefa Tal, Fol. 4, et Šelâ l. c.

(8) Ibid. et Sepher Ha-nechamma, Fol. 221, col. 4.

(9) Jalqût Chad., Fol. 154^b.

(10) Tract. Jebammoth, Fol. 93^a. Cf. Tosaphoth ad. Tract. Kethûboth, Fol. 3^b, et Sanhedrin, Fol. 74^b.

(11) Tract. Ta'anith, Fol. 27^b.

seconde âme, dit Rasi (1), développe et augmente dans l'homme l'appétit de manger et de boire.

Après (2) la mort, l'âme des juifs transmigre dans un autre corps; les âmes des aïeux morts animent les corps des enfants, que les mères d'une génération plus jeune portent dans leurs seins. Caïn (3) avait trois âmes; l'une passa en Jethro, la deuxième en Coré et la troisième en l'égyptien, que Moïse a tué. L'âme (4) de Japhet passa en Samson, celle de Tare en Job, celle d'Ève en Isaac, celle de la courtisane Rahab en Heber, l'âme de Saël en Héli et l'âme d'Esau, que le Talmud (5) nous présente comme un assassin et un adultère, comme dit le grand Abarbanel (6), passa en Jésus. Les Juifs impies qui, par exemple, ont tué un Israélite, et qui ont renié la foi judaïque, sont envoyés après leur mort en des plantes et en des animaux; puis ils sont punis pendant douze mois en enfer. Après avoir été créés de nouveau, ils entrent, pour être corrigés, d'abord en des choses inanimées, plus tard en des animaux, ensuite en des hommes païens, et enfin, ils passent de nouveau en des Israélites (7). Cette transmigration est un effet de la miséricorde de Dieu, qui veut qu'Israël tout entier participe à la vie éternelle (8).

6

DU PARADIS ET DE L'ENFER.

En paradis, dit le Talmud (9), est répandue une odeur très agréable. Un jour, le prophète Élie répandit sur le manteau d'un rabbin-talmudiste des feuilles des arbres du paradis, et quand le

(1) Ad Tract. Ta'anith l. c.

(2) Sepher Nišmath Chaijm, Fol. 159^a, et Jalqût Reûbeni, 17.

(3) Jalqût Chad., Fol. 9b.

(4) Ibid. et Fol. 127, col. 3.

(5) Comm. in Jes., Fol. 54, col 3.

(6) Tract. Baba Bathra, Fol. 16^b.

(7) Sepher Emeq Ha-melech, Fol. 16^a.

(8) Sepher 'Abod. Ha-Qodeš, II, Fol. 46^b, et Sepher Nišmath Chaijm, Fol. 163^b.

(9) Tract. Bab. Mez., Fol. 114^b.

rabbin se revêtit de nouveau de son manteau, l'odeur y restait attachée. Le rabbin aurait pu vendre son manteau au prix de 150 thalers. Au ciel, comme nous l'avons déjà dit, les justes mangent la chair salée et conservée de la femme de Leviathan. On (1) y mange aussi la chair d'un grand bœuf sauvage, qui se repait journellement des pâturages de mille montagnes ; on (2) y prépare pour être mangé un grand et délicieux oiseau, et le quatrième plat consiste en oies sauvages. Comme (3) boisson on prend un bon et très vieux vin, conservé depuis les six jours de la création.

D'après le Talmud (4), il n'y a que les justes, c'est-à-dire les juifs, qui sont admis au ciel, les impies sont jetés en enfer. Ici (5) il n'y a que fange et pourriture, pleurs et ténèbres ; en chaque demeure de l'enfer se trouvent 6,000 caisses, et dans chaque caisse 6,000 tonneaux remplis de fiel. L'enfer (6) est soixante fois plus grand que le paradis ; car (7) tous les incirconcis, en particulier les chrétiens (8), qui remuent les doigts (qui font le signe de la croix) ainsi que les mahométans qui lavent seulement les mains et les pieds, mais non le cœur, sont jetés en enfer, pour y rester éternellement (9).

7

DU MESSIE.

1) Quand le Messie viendra, dit le Talmud (10), la terre produira des gâteaux, des habits de laine, et du froment dont les grains

(1) Tract. Bab. Bathra, Fol. 74^b.

(2) Ibid., Fol. 73^b.

(3) Tract. Sanhedrim, Fol. 99^a.

(4) Tract. Erubin, Fol. 19^a, et Tract. Chag. 15^a.

(5) Resith Chokhmâ, Fol. 37^b.

(6) Tract. Ta'anith, Fol. 10^a.

(7) Sepher Zeror Ha-mor, Fol. 27^b, et Bachai, 34.

(8) Abarbanel, Mašmia Ješûa, Fol. 19, col. 4.

(9) Tract. Roš Ha-šannâ, Fol. 17^a, et Bachai, 171.

(10) Tract. Kethûboth, Fol. 111^b, et Tract. Sab., Fol. 30^b.

seront aussi gros que deux rognons du plus grand bœuf. Le (1) Messie rendra aux juifs le sceptre royal du monde ; tous les peuples le serviront et tous les royaumes lui seront soumis. Alors (2) chaque juif aura 2,800 serviteurs et 310 mondes (3). Mais (4) cette époque sera précédée d'une grande guerre, dans laquelle les deux tiers des peuples périront. Il faudra 7 ans aux juifs pour brûler les armes conquises.

Maimonidès (5) croit aussi à l'empire temporel des juifs sur le monde entier. Les (6) dents des anciens ennemis d'Israël pousseront de leurs bouches et atteindront une longueur de 22 aunes.

Le (7) Messie recevra les dons de tous les peuples, et il ne refusera que ceux des chrétiens. Les juifs seront alors immensément riches ; tous les trésors des peuples passeront dans leurs mains ; leur trésorerie, dit le Talmud (8), sera si grande, qu'on aura besoin de 300 ânesses pour porter les clefs des portes et des serrures. Tous les peuples se convertiront à la religion judaïque, les (9) chrétiens seuls ne participeront pas à ce bonheur, ils seront entièrement exterminés, parce qu'ils proviennent du démon (10).

2) Pendant que le règne messianique est ainsi dénaturé par des extravagances profanes, tout comme du temps du Sauveur, le vrai Messie est traité d'une manière si honteuse, qu'un chrétien ne saurait le raconter (11). N'est-ce pas triste, qu'un Israélite ose ainsi dans un pays chrétien insulter publiquement au Sauveur, et le présenter comme une idole, engendrée dans le vice et dans l'adultère !

(1) Ibid. et Tract. Sanhedrin, Fol. 88^b et 99^a.

(2) Jalqût Simeoni, Fol. 56, et Bachai, Fol. 168.

(3) Cf. Tract. Sanhedrin, Fol. 101^a.

(4) Abarbanel, Mašmia Ješûa, Fol. 49^a.

(5) Perûs Ha-mišna ad Tract. Sab. l. c.

(6) Othioth d' Rabbi 'Aqiba, 5, 3.

(7) Tract. Pesachim, Fol. 118^b.

(8) Ibid., Fol. 119, et Tract. Sanhedrin, Fol. 110^b. Cf. Rachai, Fol. 62^a.

(9) Tract. Jebammoth, Fol. 24^b, et Tract. 'Ab., Zar. 3^b. V. Abarbanel, Mašmi'a Ješûa, Fol. 65^b, et Bachai, Fol. 85^b.

(10) Sepher Zeror Ha-mor, Fol. 125^b.

(11) V. Fabius, offrande etc. l. c., Talmud (ed. Amsterdam), Tract. Sanhedrin, Fol. 67 et 107, Tract. Callâ, 18, Raši ad Tract. Sab., 104^b, Tract. Sotâ, 47 et 49, etc., etc.

C

La morale corrompue du Juif-Talmudiste

1.

DU PROCHAIN.

Les Israélites, dit le Talmud (1), sont plus agréables à Dieu que les Anges. Quiconque, dit-il (2), donne un soufflet à un juif, se rend aussi coupable que s'il donnait un soufflet à la Majesté divine. Les autres rabbins répètent la même chose, en disant, comme nous l'avons vu, qu'un juif est de la substance de Dieu, de même qu'un homme est de la substance de son père. Selon le Talmud (3) un goï (non-juif) qui frappe un juif, mérite la mort. Si les juifs n'étaient pas, dit le Talmud (4), il n'y aurait aucune bénédiction sur la terre, ni rayons du soleil, ni pluie (5); les (6) peuples de la terre ne pourraient subsister sans les juifs. « Il (7) y a certainement une différence entre toutes les choses, les plantes et les animaux ne peuvent exister sans les soins de l'homme. Mais de même que les hommes sont supérieurs aux animaux, ainsi les juifs sont supérieurs à tous les peuples de la

(1) Tract. Chùllin, Fol. 91^b.

(2) Tract. Sanhedrin, Fol. 58^b.

(3) Ibid.

(4) Tract. Jebammoth, Fol. 63^a.

(5) Bachai, Fol. 153^b.

(6) Sepher Zeror Ha-mor, Fol. 107^b.

(7) Ibid., Fol. 101^b.

terre ». Le Talmud (1) va jusqu'à dire que la semence d'un étranger, qui n'est pas juif, n'est que la semence d'un animal. Selon les rabbins : étranger (Nochri) et non-juif sont synonymes. « L'étranger, dit le Talmud (2), est celui qui n'est pas circoncis, et l'étranger et le païen sont synonymes ». Le Talmud (3) enseigne en outre que les tombeaux des goïms ne souillent pas Israël, parce que les juifs seuls sont des hommes, les autres nations n'ayant que la nature de l'animal. Dans le Talmud, les non-juifs sont des chiens. A l'interprétation du passage Exod. II, 16, il est dit (4), que les fêtes sacrées sont pour Israël, et non pour les étrangers ni pour les chiens. R. Moïse ben Nachman (5) répète ceci avec la variante : « Pour vous sont les fêtes, et non pour les goïms ». Dans son commentaire du Pentateuque, édition de Venise, Rasi dit la même chose, tandis que dans le Pentateuque d'Amsterdam le commentaire de Rasi omet ces mots : « non pour les chiens ».

Les non-juifs sont non seulement des chiens, mais aussi des ânes (6). Abarbanel dit (7) : « Le peuple élu est digne de la vie éternelle, les autres peuples sont semblables aux ânes ». « Les (8) maisons de goïms sont des maisons d'animaux ». Ben Sira répondit à Nabuchodonosor, lorsque celui-ci lui offrit sa fille en mariage : « Je suis un enfant des hommes, et non un animal » (9). Le rabbi Ménachem (10) dit : « Vous autres Israélites, vous êtes des hommes, mais les autres peuples ne sont pas des hommes, parce que leurs âmes proviennent de l'esprit impur, tandis que les âmes des Israélites proviennent de l'esprit saint de Dieu ». Jalqût (11) écrit dans le même sens : « Les Israélites seuls sont appelés

(1) Tract. Jebammoth, Fol. 98^a. V. Tos. ad Tract. Kethub., Fol. 3^b.

(2) Cf. Tract. Berach., Fol. 47^b, Tract. Gittin, Fol. 70^a, Tract. 'Ab. Zar., Fol. 26^b, (Tos.), et Tract. Sab. 38^b l

(3) Tract. Bab. Mez., Fol. 144^b.

(4) Tract. Meggillâ, Fol. 7^b.

(5) Ramban 'al Ha-thorâ a. l.

(6) Tract. Berachoth, Fol. 25^b, et Tract. Sab., Fol. 150^a.

(7) Dans son Comm. du Hos. IV, Fol. 230, col. 4.

(8) Se'pher Leb Tob, Fol. 46^a.

(9) Se'pher Ben Sira, Fol. 8^b.

(10) L. c., Fol. 14^a.

(11) Jalqût Reûbeni, Fol. 10^b.

hommes, mais les idolâtres (auxquels appartiennent les chrétiens, qui adorent une idole) viennent de l'esprit impur et sont appelés cochons ». Une femme étrangère, qui n'est pas fille d'Israël, est selon Abarbanel (1), un animal.

D'après ces principes, tous les hommes, qui ne sont pas juifs, et surtout les juifs apostats, (tel que Jésus, qui devint idolâtre et séducteur des autres) (2) doivent renoncer à être reconnus pour les prochains des juifs. Envers un animal on ne pratique pas la charité du prochain. Le pécheur endurci mérite d'être puni. Le païen, qui ne se fait pas juif, et le chrétien, qui reste fidèle à Jésus, sont aux yeux du juif *les ennemis de Dieu* et les *ennemis des juifs*. C'est pourquoi le Talmud (3) prétend que la parole de la Bible (4) : « Dieu n'a pas de colère, » se rapporte aux juifs, et l'autre parole : « Dieu se met en colère » s'adresse aux autres peuples de la terre. Le nom de Sinaï signifie, selon le Talmud (5), que la haine de Dieu s'est répandue sur ces peuples. C'est à eux que s'appliquent les paroles (6) : « Vous ne leur témoignerez aucune faveur », et ces autres paroles (7) : « Il est défendu d'avoir pitié d'un homme qui n'est pas raisonnable ». Le rabbi Gerson (8) dit également : « Il ne convient pas à l'homme juste, d'être miséricordieux envers les méchants » ; — et Abarbanel (9) déclare « qu'il n'est pas juste de témoigner de la miséricorde à ses ennemis ». Selon le Talmud (10), il est permis aux justes, aux amis et parents de Dieu, de tromper les impies, car il est écrit : « Vous serez pur avec les purs, et vous serez pervers avec les pervers ». Comme un nègre se distingue de toutes les créatures, dit encore par surcroît le rabbin 'Eliezer (11), de même Israël se distingue par ses bonnes œuvres des autres peuples de la terre.

(1) Dans son Comm. du Deuter.

(2) V. Tract. 'Ab. Zar., Fol. 26^b.

(3) Ibid., Fol. 4^a.

(4) Is. XXVII, 4.

(5) Tract. Sab., Fol. 89^a.

(6) Tract. Jebammoth, Fol. 23^a ; v. Pisq. Tosaphoth a. l.

(7) Tract. Sanhedrin, Fol. 92^a.

(8) Dans son Comm. du I. Reg. XVIII, 14.

(9) Abarbanel, Mašmià Ješûâ l. c.

(10) Tract. B. Bathra, Fol. 123^a. Cf. Tract. Bechoroth, 13^b.

(11) Pirq. d'Rabbi 'Elieser.

Il est donc défendu, dit le Talmud (1), de saluer l'impie, et il faut regarder comme une perle la sentence : « L'homme (2) doit toujours être rusé dans la crainte de Dieu ». « Qu'on salue donc l'étranger, qui n'est pas juif, pour avoir la paix, pour se rendre agréable et pour éviter les contrariétés (3) ». « L'hypocrisie, dit Bachaï (4), est permise en ce sens que l'homme (c'est-à-dire le juif) se montre poli envers l'impie (c'est-à-dire le non-juif), qu'il honore celui-ci et lui dise : « Je vous aime ». « Cela est permis, dit Bachaï, si l'homme, c'est-à-dire le juif, en a besoin, s'il a lieu de craindre, — sinon, c'est péché », car le Talmud (5) enseigne, qu'il est permis de feindre (de faire l'hypocrite) vis-à-vis des impies de ce monde. Or les peuples de la terre, tous les non-juifs, sont des impies ; tout le bien qu'ils font, chaque aumône qu'ils donnent, toute œuvre de miséricorde qu'ils pratiquent, tout est regardé comme péché, dit le Talmud (6), parce qu'ils ne font tout cela que pour se faire valoir. Rien de plus naturel, car tous les incirconcis sont, selon le Talmud (7), des patens, des impies, des malfaiteurs, et la circoncision des Turcs n'a pas de valeur (8). Que le juif fasse du bien aux impies, qu'il visite leurs malades ou ensevelisse leurs morts, il ne doit le faire, au dire du Talmud (9), que pour avoir la paix, et afin que les impies ne lui fassent pas de mal.

(1) Tract. Gittin, Fol. 62^a .

(2) Tract. Berach., Fol. 17^a .

(3) Ibid. et Tract. Gittin, Fol. 61^a .

(4) Sepher Cad Ha-qemach, Fol. 30^a .

(5) Tract. Solâ, Fol. 41^b .

(6) Tract. B. Bathra, Fol. 40^b .

(7) V. Tract. Sab., Fol. 88^b ; Tract. Pesachim, Fol. 92^a ; Tract. Nedarim, Fol. 31^b .

(8) Tract. 'Abod. Zar., Fol. 27^a. Cf. Tosaphoth a. l.

(9) Tract. Gittin, Fol. 61^a .

2

DE LA PROPRIÉTÉ.

a. — *L'empire du monde.*

Puisque, selon le Talmud, Israël et la majesté divine signifient la même chose, il est clair que le monde entier appartient aux juifs. Le Talmud (1) déclare formellement : « Si le bœuf d'un juif heurte (pousse) le bœuf d'un étranger, le juif sera libre ; mais si le bœuf d'un étranger fait du mal au bœuf d'un juif, l'étranger sera obligé de restituer au juif tout le dommage ; car dit l'Écriture : Dieu a mesuré la terre, et il a livré les goïms aux juifs. Il voit les sept commandements des enfants de Noé, et parce que ceux-ci ne les ont pas observés, il se leva et livra leurs biens aux Israélites ». Les enfants de Noé comprennent, d'après le Talmud (2) et les autres rabbins (3), tous les peuples de la terre, en opposition avec les enfants d'Abraham. Aussi Rabbi Albo (4) et d'autres n'hésitent pas à dire « que Dieu a donné aux Juifs pouvoir sur la fortune et la vie de tous les peuples ». Et le Talmud (5) déclare : « Un enfant de Noé qui vole, même moins qu'un liard, doit être mis à mort ». Mais, dit le Talmud (6), il est permis à un Israélite, de faire du tort à un goï, car, là où il écrit : « Vous ne ferez pas de tort à votre prochain », nous ne lisons pas : « Vous ne ferez pas de tort à un goï ». Voler un goï est donc permis, répète le Talmud (7) ; et ailleurs il dit : « Vous n'opprimerez pas le journalier parmi vos frères, les autres sont exceptés ». Rabbi Aši, dit encore le Talmud (9), vit un cep de

(1) Tract. Baba Qamma, Fol. 37b.

(2) Tract. Meggillâ, Fol. 13b, Tract. Šeqalim, Fol. 7a, et Tract. Sotâ, Fol. 36b.

(3) Sepher Cad Ha-qemach, Fol. 56, col. 4, et Bachaï, ad Gen. 46, 27.

(4) Sepher Haiqarim, III., chap. 25, et Jalqût Šimeoni, ad Hab., Fol. 83, col. 3, N° 563.

(5) Tract. Jebammoth, Fol. 47b.

(6) Tract. Sanhedrin, Fol. 57a.

(7) Tract. Baba Mez., Fol. 111b.

(8) Ibid.

(9) Tract. Baba Qamma, Fol. 113b.

vigne plein de raisins, et il parla ainsi à son serviteur : « Si ce cep appartient à un goï, apporte-le moi, mais s'il appartient à un juif, ne l'apporte pas ». Le commandement : « Vous ne volerez pas » signifie selon Maimonidès (1), qu'on ne doit pas voler un homme, c'est-à-dire un juif. Et le même ajoute ailleurs (2), que la jouissance d'une chose volée à un non-juif est permise. C'est tout à fait conforme au principe, que le monde entier appartient aux juifs. Pour eux, voler n'est plus voler, et si un rabbi-talmudiste dit que voler est un péché, il ne faut pas oublier qu'un juif ne peut pas voler ; il ne fait que prendre ce qui lui appartient,— bien entendu, en tant que cela lui soit possible et qu'il en ait l'occasion. Un rabbi pourra même dire : « Voler un goï ou voler un juif, c'est également défendu », mais il ne faut pas oublier non plus qu'il ne peut jamais être question de voler un goï. C'est conforme à cette autre sentence talmudique (3) : « La propriété d'un non-juif équivaut à une chose abandonnée ; le vrai possesseur est celui qui la prend le premier ».

b. — *La fraude.*

Le Talmud (4) dit : « Il est permis de tromper un goï et de pratiquer l'usure à son égard, mais si vous vendez quelque chose à votre prochain (c'est-à-dire à un juif) ou si vous achetez quelque chose de lui, il ne vous est pas permis de le tromper ». « Si (5) un juif a un procès contre un non-juif, vous donnerez gain de cause à votre frère, et vous direz à l'étranger : « C'est ainsi que le veut notre loi » (il s'agit d'un pays où règnent les juifs) ; si les lois des peuples sont favorables aux juifs, vous donnerez encore gain de cause à votre frère, et vous direz à l'étranger : « C'est ainsi que le veut notre loi » ; lorsque ni l'un ni l'autre n'a lieu (c'est-à-dire que les juifs ne sont pas maîtres du pays, ou que les lois ne

(1) Sepher Ha-mizvoth.

(2) Jad Chaz., hilch Geneba, 1.

(3) Tract. Baba Bathra, Fol. 54^b. V. Chošen Mišpat, 155, 1.

(4) Tract. Baba Mez., Fol. 61^a; v. Tosaphoth a. l., et Tract. Bechoroth, Fol. 13^b.

(5) Talm., Tract. Baba Qamma, Fol. 113^a.

leur sont pas favorables), il faut tourmenter l'étranger par des intrigues, jusqu'à ce que le juif ait gagné sa cause. Suivent ensuite les paroles du Rasba, d'après lesquelles 'Aqiba aurait enseigné qu'il fallait cependant avoir soin de ne pas trahir l'affaire, afin que la religion juive ne soit pas discréditée. Le Talmud (1) rapporte que Rabbi Samuel, un de ses plus grands patriarches, avait dit qu'il était permis de tromper un goï ; que lui-même avait acheté pour 4 drachmes une bouteille en or à un goï, que celui-ci prit pour une bouteille en cuivre jaune, et qu'en payant il lui avait encore dérobé une drachme (1 franc).

Il raconte ensuite que Rabbi Cahana avait acheté à un goï 120 tonneaux de vin au lieu de 100 tonneaux ; qu'un troisième rabbi avait vendu à un goï des palmiers, et qu'après la vente il avait ordonné à son domestique : « Va, ôte encore quelque chose du tronc des arbres ; le goï connaît bien le nombre des arbres, mais il n'en connaît pas la grosseur ». — C'est bien le fait d'une sainte prudence, quand Rabbi Mose dit (2) : « Si le goï, en faisant un compte, se trompe, le juif dira : Je n'en sais rien ; mais je ne conseille pas d'induire le goï en erreur, car le goï pourrait bien commettre une erreur à dessein, pour éprouver le juif ». — Le vieux Rabbi Brentz écrit dans son livre intitulé « Le Judenbalg (3) » : Si les juifs ont voyagé toute une semaine et qu'ils ont trompé les chrétiens à droite et à gauche, ils s'assemblent au sabbat et se glorifient de leurs canailleries, en disant : « Il faut arracher au goï le cœur, et assommer le meilleur des chrétiens » — bien attendu quand on le pourra ».

c. — *Des choses trouvées.*

Le Talmud (4) dit : « Celui qui rend au goï ce que celui-ci a perdu, ne trouvera pas grâce auprès de Dieu », et « Il est défendu de rendre au goï ce qu'il a perdu ». — Rabbi Moïse (5)

(1) Talm., Tract. Baba Qamma, Fol. 113a.

(2) Sepher Mizvoth Gaddol.

(3) Pag. 21.

(4) Tract. Sanhedrin, Fol 76b, et Tract. Baba Qamma, Fol. 113b.

(5) Sepher Mizvoth Gaddol, Fol. 132, col. 3.

enseigne donc qu'il était défendu de rendre aux hérétiques, aux idolâtres, et à tous ceux qui profanent le sabbat, ce qu'ils ont perdu. Le célèbre Rasi (1) déclare : « Celui qui rend au goï ce qu'il a perdu, l'estime à l'égal d'un Israélite ». Maimonidès (2) dit : « Celui qui rend au non-juif une chose perdue, commet un péché, car il fortifie la puissance des impies ». Et Rabbi Jerucham (3) dit : Quand un goï tient dans ses mains un billet d'un juif, attestant que le goï lui a prêté de l'argent, et que le goï perd le billet, le juif qui le trouve, ne doit pas le rendre au goï, car l'obligation a cessé dès qu'un juif a trouvé le billet. Si cependant celui qui le trouve, disait : « En l'honneur du saint nom de Dieu je veux le rendre au goï », il faudrait lui dire : « Si tu veux sanctifier le nom de Dieu, fais-le avec ce qui t'appartient ».

d. *De l'usure.*

Je le déteste, parce qu'il est chrétien ; plus encore, parce que dans sa simplicité il prête de l'argent pour rien, et qu'il diminue le prix des intérêts.

SHYLOCK dans SHAKESPEARE.

La loi de Dieu oblige les riches à rendre service aux nécessiteux, tantôt par des aumônes, tantôt en leur prêtant de l'argent. Le prêt consiste à abandonner à l'usage d'un autre, une chose dont il a besoin ; et celui qui emprunte est obligé de rendre au terme fixé la chose prêtée ou une autre de même prix et de même valeur. Ce serait injuste de la part du prêteur, s'il exigeait de l'emprunteur, dont la fortune n'a pas été augmentée par le prêt, plus que l'équivalent de ce qu'il lui a prêté. Tu ne dois pas au prêteur plus qu'il n'a prêté. Exiger davantage, ce serait exercer l'usure.

Mais très souvent il arrive qu'en se privant pour un temps d'un bien quelconque (d'une somme quelconque) le prêteur éprouve un dommage, ou qu'il s'expose à un danger, ou qu'il

(1) Ad Tract. Sanhedrin, l. c.

(2) Jad Chaz., hil. Gez.

(3) Nethib IV.

doit renoncer à un gain, si la chose qu'il prête peut lui procurer un avantage. Dans ces cas, et quand le devoir de faire l'aumône n'est pas urgent, il est permis au prêteur d'exiger plus que l'équivalent, parce qu'en réalité il a donné plus qu'il n'a prêté. Si le plus que le prêteur exige est dans une juste proportion avec le danger, avec le dommage ou la perte qu'il pourrait éprouver, il est dans son droit ; — l'intérêt est juste ; — sinon il pratique l'usure. Par lui-même, l'argent n'est pas un bien productif, il doit être prêté pour rien, à moins que par la privation du capital, le prêteur n'éprouve un dommage. Il est clair que le juif pouvait exiger du juif et de l'étranger des intérêts proportionnés à l'avantage accordé par le prêt du capital. — En vertu de son droit souverain de propriété, Dieu avait assigné aux juifs la possession de Canaan, et en vertu de ce même droit, il leur avait permis pendant l'ancien Testament d'exiger d'un non-juif, pour le simple usage d'un prêt, plus que l'équivalent de ce prêt. C'était là une dispense particulière fondée sur les circonstances du temps. Mais il était bien entendu que l'intérêt accordé par cette dispense, devait être en rapport avec le prêt, avec le service rendu par ce prêt et avec la situation particulière de l'étranger, car autrement on aurait profité de la détresse de l'étranger pour l'exploiter. — Voyons maintenant comment le rabbinisme envisage la chose.

Moïse, comme nous avons vu, permettait de prendre des intérêts justes pour le simple usage d'un prêt : « Il vous est permis de prendre des intérêts (1) ». Par contre, toute une série de rabbins « infailibles » enseignent que Moïse avait dit : « Vous êtes obligés de prendre des intérêts d'un étranger ». Maimonidès écrit : « Dieu a ordonné de pratiquer l'usure envers un goï, et de ne lui prêter de l'argent que dans le cas qu'il veuille bien nous donner des intérêts,; en sorte qu'au lieu de lui accorder du secours, nous devons lui faire du tort, même quand il nous est utile ; tandis qu'envers un Israélite, nous ne devons pas en agir ainsi (2) ». Un autre rabbi dit : La parole de Moïse (3) est un ordre (4), et le Talmud écrit de même : Il est défendu de prêter sans usure, —

(1) Deut. 23, 20.

(2) Sefh. mizv. f. 73, 4.

(3) Deut. 23.

(4) Pesiqtha rab., f. 80, 3. par. Teze.

mais prêter avec usure, c'est permis (1). Levi ben Gerson (2) ne fait que répéter la même chose.

De cette interprétation essentiellement fautive de la S^e Écriture, il n'y a qu'un pas à la hausse illégale du taux dans le cas du simple usage d'un prêt, comme dans celui où le prêteur a donné, outre le prêt, un avantage quelconque. Le célèbre Barhaï nous apprend qu'on savait très bien que Moïse avait désapprouvé et condamné le taux injuste. — Il écrit : « Les rabbins d'heureuse mémoire ont dit qu'on ne devait pas prendre d'un goï plus d'intérêts que ne l'exige l'entretien de la vie (3) ». Mais possédé de l'esprit de contradiction et se fiant à sa propre infailibilité, ce même homme disait au sujet du juif-apostat, comme en général, du non-juif, auquel l'ex-juif se rallie : « Sa vie est dans ta main, (o juif), et à plus forte raison son argent (4) ». Par ces paroles il approuve évidemment la fixation arbitraire du taux, même le vol, la rapine et le brigandage, puisqu'il parle indistinctement des biens et de la vie. Le Talmud déclare : Samuel a dit qu'il est permis aux sages (aux savants rabbins), de se faire mutuellement des prêts à usure. Ils savent cependant que l'usure est défendue. L'intérêt, c'est un cadeau que l'un fait à l'autre par reconnaissance pour le prêt. Samuel a dit à A. b. Ihi : Prêtez-moi 100 livres de poivre au lieu de 120 livres, car cela est juste (comme cadeau, en signe de reconnaissance). Rab Jehuda déclare que le Rab a dit, qu'il était permis à l'homme, c'est-à-dire au juif, de faire des prêts à usure à ses enfants et aux membres de sa famille, afin qu'ils puissent savourer « le goût » de l'usure (5). Ce passage ne fait pas mention de l'intérêt licite, mais de la défense de l'usure, que Moïse fit pour tous, sans excepter les docteurs. Il traite donc de l'intérêt injuste, d'abord pour le cas du simple usage, comme le montre l'exemple du poivre, -- ensuite pour le cas du taux exagéré outre mesure, comme le prouvent les 20 % ; et il contient un troisième péché commis par un jeu hypocrite sous le titre de cadeau, car Moïse a défendu aux juifs indistinctement l'intérêt

(1) Tr. 'Abod. S., F. 77, a. V. pisque Tos. a. l.

(2) Explic. de Pent. f. 243. a. par. Teze.

(3) Expl. de Pent. f. 213, 4 Teze.

(4) Ibid. 214, 1.

(5) Tr. Baba mez. F. 75. a.

pour le simple usage, par conséquent aussi l'intérêt à titre colorié, en un mot, l'usure cachée (le péché commis secrètement).

Ce passage, enfin, est une instruction perfidement calculée pour enseigner la pratique de l'usure. Car si le Rabbi a offert à son collègue, comme justes et équitables, des intérêts injustes, qui allaient en ces temps jusqu'à 20 p. c., avec combien plus d'ardeur inspireront-ils aux enfants « *le goût* » d'exiger, surtout de *l'étranger* des intérêts injustes pour le cas du simple usage d'un prêt, comme pour les autres. Abarbanel ne cache pas que les Juifs interprètent leur loi dans le sens d'intérêts tout à fait arbitraires, mais il les excuse en disant (1) : « Parmi les étrangers envers lesquels il nous est permis de pratiquer l'usure, il ne faut pas comprendre les chrétiens, car ceux-ci ne sont pas des étrangers aux yeux du Père céleste ». Et ailleurs (2) ce même grand Abarbanel, le ministre des finances en Espagne, déclare qu'il avait dit ces paroles : « les chrétiens ne sont pas des étrangers » uniquement dans l'intérêt de la paix, afin que les juifs puissent vivre paisiblement parmi les chrétiens. En vérité, il avait bien étudié la doctrine de l'hypocrisie permise ! Aussi un autre rabbin écrit (3) : « Nos docteurs ont dit la vérité en permettant à un israélite, d'exercer l'usure à l'égard d'un goï-chrétien ».

Aurait-il donc eu tort le rabbin Schwabe, en écrivant (4) : « *Si un chrétien a besoin d'argent, le juif saura le tromper mattemment; il ajoute intérêt usuraire à intérêt usuraire, jusqu'à ce que la somme soit si élevée, que le chrétien ne pourra plus la payer sans vendre ses biens, — ou jusqu'à ce que la somme monte à quelques centaines ou milliers selon la fortune, et que le juif commence à faire un procès, et obtienne des juges le droit de prendre possession des biens du chrétien* ».

e. — *La vie.*

Le Talmud (5) dit : « Il faut tuer le plus honnête parmi les idolâtres, » bien entendu, si c'est possible. Et quelques pages aupa-

(1) Dans son Comm. du Deuter., Fol., 72^a.

(2) Mašmia Ješua.

(3) Rašba ad Tract. Baba Mez. l, c.

(4) Jüd. Deckmantel, pag. 171.

(5) Tract. 'Abod. zar., Fol 26^b. V. Tosaphoth a. l. et Masech. Sopharim, Pereq 15.

rant (1) : « Si l'on retire un goï de la fosse dans laquelle il est tombé, on entretient un homme dans l'idolâtrie ». Et Maimonidès (2) dit de même : « Il est défendu d'avoir pitié d'un idolâtre, quand on le voit périr dans un fleuve ou ailleurs. S'il est prêt de mourir, on ne doit pas le sauver ». Et Abarbanel (3), d'accord avec Maimonidès (4), dit : « Celui qui renie un point de la foi judaïque, est un hérétique et un épicurien. On est obligé de le haïr, de le mépriser, de l'anéantir, car il est écrit : Comment ne haïrais-je pas, ô Seigneur, ceux qui te haïssent ». — « Celui qui veut tuer un animal, dit le Talmud (5), et qui par mégarde tue un homme, comme celui qui veut tuer un païen (d'après une autre version : un étranger), et tue par erreur un israélite, n'est pas coupable et ne mérite pas d'être puni ». — « Il est permis, écrit le Talmud (6), de tuer celui qui nie l'existence de Dieu ». « Si un hérétique ou un traître, dit-il ailleurs (7), tombe dans une fosse, on ne l'en retire pas; si un escalier se trouve dans la fosse, on l'ôte et on dit : je le fais, afin que ma bête n'y descende; si une pierre se trouvait sur le trou, on l'y remet de nouveau, en disant : j'agis ainsi, afin que ma bête ne puisse pas y passer ».

« Il est juste, dit le Talmud (8), de donner la mort au Minaën, c'est-à-dire à l'hérétique ». « Celui qui fait couler le sang des impies, c'est-à-dire, des non-juifs, disent les rabbins, (9), offre un sacrifice à Dieu ».

La défense : « vous ne tuerez pas », dit Maimonidès (10), signifie qu'on ne doit pas tuer un Israélite; or, les goïms, fils de Noé et les hérétiques ne sont pas des Israélites. Mais celui qui tue une âme en Israël, dit le Talmud (11), sera regardé comme ayant

(1) Tract. *Abod. Zar., Fol. 20^a, Tosaphoth a. l.

(2) Jad Chaz., hilch. *Ab. Zar.

(3) Roš Emmunnâ, Fol. 9^a.

(4) Perùs Ha-mišnâ ad Tract. Sanhedrin.

(5) Tract. Sanhedrin, Fol. 78^b.

(6) Tract. *Abod. Zar., Fol. 26^b.

(7) Ibid.

(8) Tract. *Abod. Zar., Fol. 4^b. V. Tosaphoth a. l.

(9) Jalqût Simeoni ad Pent., Fol. 245, col. 3, et Midderaš Bamidebar rabbâ, p. 21.

(10) Jad Chaz., hilch. Rozeach, et hilch. Melachim.

(11) Tract. Sanhedrin, Fol. 37^a.

tué le monde entier ; et celui qui sauve une âme en Israël, sera considéré comme ayant sauvé le monde entier. Le Talmud (1) dit encore, et Maimonidès le répète : Un enfant de Noé qui blasphème, ou qui est idolâtre ou qui tue son compagnon (un enfant de Noé) ou qui abuse de la femme de celui-ci, sera libre, s'il embrasse plus tard la foi judaïque ; mais s'il a tué un Israélite et qu'il se fait juif, il est coupable et sera mis à mort à cause de l'Israélite (2).

f. — *La Femme.*

Moïse a dit : « Tu ne convoitras pas la femme de ton prochain », et, « celui qui commet un adultère avec la femme de son prochain mérite la mort ». Le Talmud (3) enseigne que Moïse ne défend aux Juifs que l'adultère avec la femme du prochain, c'est-à-dire, du juif, mais que la femme de l'autre, c'est-à-dire du non-juif, est exceptée.

La Tosaphoth du Talmud et le célèbre Rasi (explic. Pent. Lev. 20, 10), font la remarque qu'on peut voir par-là, que les non-juifs n'ont pas de mariage. Cette infâme doctrine est la conséquence de celle qui nie la dignité humaine pour le non-juif. Car le mariage, cette institution morale, ne peut exister qu'entre hommes ; quant aux animaux on ne peut parler que de leur copulation. Les rabbins Bachaï, Lévi, Gerson et autres enseignent la même doctrine, en sorte que nous savons par la déclaration de beaucoup de « docteurs », que *le juif ne croit pas commettre un adultère en violant une chrétienne.*

Maimonidès, quoique philosophe, remarque expressément : « *Il est permis d'abuser d'une femme infidèle (c'est-à-dire d'une non-juive)* ». (Jad. Chaz. Hilch. Melachim).

On a omis ceci en quelques éditions. Le Talmud (4) dit : Celui qui *en songe* viole sa mère (per coitum) peut prétendre à la sagesse, selon Prov. 2, 3 : (« Tu appelleras la sagesse ta mère ») ; celui qui viole une fiancée, peut espérer la familiarité de la loi, selon

(1) Tract. Sanhedrin, Fol. 71b, et Jad. Chaz. l. c.

(2) (Cfr. plus loin. sub. 4.)

(3) *Ibid.*, Fol. 52b.

(4) Tract. Berachoth, Fol. 57a.

Deut. 33, 4; celui qui viole sa sœur, peut espérer l'intelligence, selon Prov. 7. 4; et la vie éternelle sera pour celui qui viole la femme du prochain. Si ces choses honteuses méritent de si grandes récompenses, l'homme peut vivement désirer ces songes; ce qui est cependant contraire à la raison. Ensuite le juif pourra facilement penser, si le songe donne déjà de telles espérances, que ne fera pas la réalité; et en distinguant à la manière du Talmud il se dira : « Si je ne puis pas désirer ces choses, le soir je pourrai cependant les mettre en exécution, — ou si je ne le puis le soir, je le pourrai en tout autre temps ». Et n'avons-nous pas vu déjà, comment le rabbin D^r Kroner enseigne que le Talmud accorde à l'homme (au juif) tourmenté par la tentation le droit d'assouvir sa passion sans commettre de péché? Pourvu toutefois, qu'on le fasse en cachette, afin que le saint nom d'Israël ne soit pas blasphémé. Nous lisons dans le Talmud (1) : *Filia 3 annorum et diei unius desponsatur per coïtum; si autem infra 3 annos sit, perinde est, ac si quis digitum inderet in oculum (i. e. non est reus læsæ virginittatis, qui a signaculum, judicatur recrescere, sicut oculus tactu digiti ad momentum tantum lacrimatur.)*

Ensuite le Talmud (2) raconte que quelques-uns de ses premiers maîtres, Rab et Rab Nachman, arrivant dans une ville étrangère, firent publiquement demander si une personne quelconque ne voulait pas leur servir de femme pour quelques jours.

Le Talmud (3) raconte du rabbi Eliezer, qu'il n'y avait pas de femme publique sur la terre, dont il n'eût abusé. Lorsqu'il apprit qu'il y en avait une quelque part, qui exigeait une caisse pleine d'or, il prit une telle caisse et se rendit auprès d'elle en passant par sept fleuves. (Le reste est par trop sale). Ce passage est d'autant plus détestable que vers la fin, il est dit qu'à la mort d'Eliezer, Dieu l'avait appelé au ciel, et qu'Eliezer y était entré. Or, comme avant l'histoire d'Eliezer on lit la remarque que les hérétiques, même en se convertissant, ne trouveront pas le chemin de la vie, la morale de tout ceci se résume en ces mots : « Restez toujours obstinément juif, à la fin tout vous sera pardonné. Le Talmud (4) rapporte d'Aqiba, appelé par la synagogue le se-

(1) Tract. Nidda, Fol. 47^b.

(2) Tract. Jomma, Fol. 13^b.

(3) Tract. 'Abod. Zar., Fol. 17^a.

(4) Tract. Qiddûsin, Fol. 81^a.

cond Moïse : « Lorsqu'un jour 'Aqiba vit une femme sur un palmier, il y monta, mais il y trouva Satan sous la forme d'une femme, et Satan dit : « Si l'on ne recommandait pas au ciel d'agir envers 'Aqiba et sa loi avec précaution, je ne donnerais pas deux hiards pour sa vie ». Le Talmud raconte la même chose des rabbins Meir et Tarpon. Et qu'on veuille bien remarquer que, d'après le Talmud (1), les actions des rabbins passent pour une observation de la loi. On comprendra donc facilement que le Talmud contient bien des choses qui sont regardées parmi les chrétiens comme des sottises déshonnêtes, comme des propos et des plaisanteries obscènes qu'il est impossible de reproduire (2).

Mais que dira la femme juive, en apprenant que sous son propre toit son mari fréquente une autre femme? Selon le Talmud, elle n'a pas le droit de se plaindre. Lorsque Jochanan déclara immorales certaines choses tellement obscènes, qu'on ne saurait les exprimer, on lui cria : Non, telle n'est pas la loi, car les sages ont dit : « L'homme peut faire de sa femme tout ce qu'il lui plaira, comme avec un morceau de chair venant du boucher, qu'on peut manger cuit ou rôti, — ou comme avec un poisson qui vient du pêcheur ». A l'appui de ceci on cite le cas, qu'un rabbin, à qui une femme s'était plainte d'avoir été traitée par son mari d'une manière sodomitique, donna pour réponse : « Ma fille, je ne puis pas vous venir en aide ; la loi (talmudique bien entendu) vous a sacrifiée ». Cette doctrine honteuse se trouve non seulement dans l'ancien Talmud, mais aussi dans le nouveau (3). Ceci est répété dans toutes les éditions, avec une infâme remarque, tirée d'une fausse interprétation de la Bible, à savoir, que le juif peut faire de la manière indiquée tout ce qu'il veut, mais que le Noachide, c'est-à-dire le non-juif, ne peut traiter d'une manière sodomitique personne autre que la femme d'un autre Noachide.

Les prières publiques dans la synagogue exigent, selon le Talmud (4), la présence de dix hommes ; neuf hommes et un mil-

(1) Tract. Berachoth, Fol. 62a, et Tract. Chag. Fol. 5b.

(2) V. Talmud, Tract. Sanhedrin, Fol. 22, Tract. Sab., Fol. 149b, Tract. Nazir, Fol. 23, Tract. Sotâ, Fol. 10, Tract. Moëd Qattan, Fol. 13, etc., etc.

(3) Amsterd. 1614, sqq., Sulzbach 1769, Varsovie 1864, dans Tr. Nedarim, Fol. 20b.

(4) Tr. Meg. 23a.

lion de femmes ne suffisent pas pour faire une assemblée complète, Dieu n'y étant pas présent, parce que la femme ne compte pas, elle n'est rien (1).

Quand donc une femme juive est forcée de se prostituer sodomitiquement, elle n'a pas le droit de se plaindre, si son mari courtise une goja ; la violation d'une goja, ou non-juive, ne pouvant être considérée comme adultère de la part d'un juif. Je demande donc, si l'Église, s'appuyant uniquement sur les écrits juifs, n'a pas pleinement raison de défendre aux jeunes filles chrétiennes d'entrer en service chez un juif ? Et peut-on encore trouver inexplicable que tant de jeunes filles chrétiennes soient séduites par des jeunes gens juifs ? N'est-il pas facile d'apprécier à sa juste valeur la remarque du rabbin Kroner, que la statistique ne fournit que peu d'enfants illégitimes parmi les Juifs.

D'une part, le Talmud permet une pratique à la rabbin Rab, tout en respectant l'union de la famille ; d'autre part, la sodomie est le moyen permis par le Talmud, pour préserver de la fécondité l'éluë à la Rab, si elle est juive, et pour empêcher des intrus de pénétrer dans la famille. Qu'on ajoute à cette manière d'agir des juifs l'aversion naturelle des non-juifs pour le coït avec une juive, et on aura la raison principale, de ce que la statistique ne fournit qu'un petit nombre d'enfants juifs illégitimes. Le juif tâche de préserver de la maternité la juive, dont il abuse, et la statistique ne met pas au compte du juif les enfants qu'une goja, c'est-à-dire une non-juive, conçoit d'un juif. Je connais des juifs qui pourraient, par leur propre expérience, constater cet état de choses. Il résulte encore des passages cités, que la moralité d'une femme non juive n'est pas inférieure à celle d'une juive, quoiqu'il soit rarement question des naissances illégitimes d'une juive, car, selon le Talmud et selon l'autorité sacrée de la Bible qui, d'après le rabbin Kroner, doit être expliquée et conservée par le Talmud, la juive est sujette à des vices contre nature, elle n'a donc aucune raison d'élever sa race au-dessus de la race non-juive. De fait, nous en trouvons la preuve dans la vie de nos grandes villes, où la juive, se montrant telle qu'elle est, fournit le plus grand

(1) Drœh., Harmonie, 2,385, Paris 1844. Cf. Sab., 62a.

contingent de filles publiques. Une feuille juive (1) de nos jours écrit : « Depuis plus de vingt-cinq ans on remarque parmi les filles publiques de nos grandes villes, plus de juives que de chrétiennes. A Paris, Londres, Berlin, Hambourg, Vienne. Varsovie, Cracovie, on voit, parmi le demi-monde, sur les places publiques et dans les maisons de prostitution, — proportion gardée, — plus de juives que de chrétiennes. C'est très triste, mais c'est la vérité ». Selon la même feuille (2) il suffit de rester juif pour avoir droit à des égards.

« Mademoiselle J. F. s'était vouée à la carrière du théâtre; ses funérailles eurent lieu d'après le rite israélite, puisque son cœur est toujours resté juif, et quoiqu'elle eût cédé aux séductions, comme tant de dames fidèles à cette carrière, elle a néanmoins pieusement conservé les traditions de familles, etc. ».

Comme ces révélations trouvent leur explication dans les paroles du Talmud citées en dernier lieu, de même, le fait d'appartenir au peuple élu, est de nature à nous expliquer les paroles de Cerfbeer (3) : « La juive renie moins que toute autre femme le caractère de sa race. Elle est orgueilleuse, faible, crédule, aimant la dispute et la calomnie. Elle méprise profondément les chrétiennes, et blâme les juives. Elle est tendre et noble de sentiment; l'amour est la vertu qu'elle pratique plus que l'humilité et l'obéissance. Si elle appartient aux meilleures familles et qu'elle a reçu une éducation soignée, elle fera les honneurs d'un salon avec une rare distinction, avec intelligence et dignité », et, ajoute une feuille juive : « au bal et dans les soirées les dames juives, princesses de la famille de David, se distinguent par la richesse et l'éclat de leurs toilettes ».

3

LE SERMENT.

Les Israélites se sont plaints à différentes reprises (5) qu'on envisageait avec défiance leur serment à l'égard des non-juifs; et

(1) Archives israélites, 15, p. 714, 1876.

(2) Ib., 2, p. 523.

(3) Cerfbeer, les Juifs, p. 49 (Paris, 1847).

(4) Univers isr., 7, 295, 1867.

(5) Arch. isr., 15 déc., 1866.

Le Talmud (1) dit entre autres : « *Parmi les jours de fête des idolâtres, on compte aussi le premier jour de la semaine, le jour du Nazaréen, c'est-à-dire le dimanche chrétien* ». Le nom de « fils du menuisier », que le Talmud (2) donne au Nazaréen, s'accorde avec la dénomination que, de son vivant, Notre-Seigneur reçut des juifs, selon S. Mt. 13, 55. De même le changement que le Talmud (3) fait du nom de Jésus en un mot, qui signifie : « Que son nom et sa mémoire soit anéantie », s'accorde avec la doctrine du Talmud mentionnée plus haut, à savoir que le juif est obligé d'exterminer, s'il le peut, l'hérétique qui abandonne le nom juif. Le nom et la mémoire de Jésus ne peuvent être exterminés, sans que les chrétiens le soient également. De ce que le Talmud (4) appelle Jésus-Christ une idole, il découle naturellement que les chrétiens sont des idolâtres, parce qu'ils s'estiment heureux de servir fidèlement Jésus-Christ. Mais que le Christ ait pratiqué la magie, comme le dit le Talmud (5), cela rend les chrétiens doublement idolâtres ; — et s'il est injurié comme fou (6), cela revient au traitement qu'il a subi de la part d'Hérode et de ses contemporains qui le regardaient comme magicien, et déclaraient qu'il avait fait un pacte avec le démon. Et le nom d'impie, que le Talmud (7) donne au Christ, prouve que les chrétiens, les adorateurs de cet impie, ne sont pas moins impies. Il a été dit qu'il fallait assommer le meilleur des goïms si on le pouvait, eh bien, ne savons-nous pas que tous les chrétiens sans distinction sont de ce nombre ? Raši (8) n'hésite pas à nommer l'enfant de son vrai nom, en disant : « *Il faut égorger le meilleur parmi les chrétiens* ». Et pour bien faire sentir aux siens qu'il a en vue les chrétiens, le Talmud répète une autre fois (9) : « *Un goï qui étudie dans la loi, mérite la mort* ». L'étude de la loi ne peut être permise au goï que quand il devient juif par la circoncision ; mais chacun sait que les chrétiens dès le commencement ont étudié la loi de

(1) Tract. 'Abod. Zar., Fol. 2, 6a, et 7b.

(2) Ibid., Fol. 50b.

(3) Ibid., Fol. 17a.

(4) Ibid., Fol. 27b.

(5) Ibid.

(6) Tract. Sab. Fol. 104b.

(7) Tract. Sanhedrin, Fol. 105a.

(8) Ad Exod. (éd. Amsterdam).

(9) Tract. Sanhedrin, Fol. 59a.

Moïse. Si quelques rabbins objectent que le Talmud compare un goï qui étudie la loi, au grand-prêtre, — ce même Talmud déclare, que par la loi il faut entendre ici la loi des 7 commandements de Noé. D'ailleurs les contradictions du Talmud ne prouvent qu'une chose, à savoir que le croyant-talmudiste peut toujours agir comme bon lui semble. — Ensuite (1) il est dit expressément dans le Talmud : « *Les chrétiens sont des idolâtres* ». cependant il est permis de faire le commerce avec eux à leur jour de fête, au premier jour de la semaine. « Quelques pages plus loin (2), il est fait mention du culte chrétien, des prêtres, (rasi) des cierges et des calices, et tout est taxé d'idolâtrie. A la question, si le juif pouvait louer des maisons aux païens, parmi lesquels il se trouve, le Talmud (3) répond : « Oui, car ils ne conservent pas leur idole dans la maison d'une manière permanente, mais ils l'apportent seulement quand quelqu'un est sur le point de mourir » ou « si quelqu'un est malade », et il ajoute expressément : « Tous les peuples sans distinction sont idolâtres ». Les rabbins qui écrivaient plus tard, ne pensaient pas autrement. Rasi. (4) dit : « Nazaréen est celui qui adopte l'erreur de cet homme, qui ordonna aux siens de fêter le premier jour de la semaine ». Maimonidès (5) écrit : « Les chrétiens qui suivent Jésus-Christ sont tous ensemble des idolâtres, quoiqu'ils diffèrent dans leur doctrine, et il faut les traiter comme on traite les idolâtres ». Il prononce ainsi carrément ce qui se trouve dans le Talmud. Et ailleurs (6) il dit : « Les Édomites (= les chrétiens) sont des idolâtres, le premier jour de la semaine est leur jour sacré ». Le célèbre Kimchi (7) indique même la raison pour laquelle les chrétiens allemands appartiennent à la plus détestable espèce de païens, à celle des Canaanéens. « Les habitants de l'Allemagne, dit-il, sont des Canaanéens; lorsque les Canaanéens fuyaient devant Josué, ils se retirèrent dans le pays Allemannia qu'on nomme l'Allemagne; et jusqu'à ce jour les Allemands

(1) Tract. 'Abodâ Zar., Fol. 2^a.

(2) Fol. 14^b, etc.

(3) Ibid., Fol. 21^a.

(4) Ad Tract. 'Abod. Zar., Fol., 6^a.

(5) Perûš Ha-mišnâ a. l.

(6) Jad. Chaz., hilch. 'Abod. Zar.

(7) Dans son Comm. ad Obadj. 1, 20.

sont appelés Canaanéens ». Et ailleurs (1) il dit : « Les chrétiens sont des idolâtres, parce qu'ils fléchissent le genou devant la croix ».

Le Talmud (2) appelle Jésus-Christ un juif apostat. Et Maimonidès (3) écrit : « Il est ordonné d'assassiner et de jeter dans la fosse de la perdition, les traîtres en Israël et les hérétiques (Minim) tels que Jésus de Nazaret et ses adhérents ; (dans quelques éditions : tels que Zadak et Baithos et leurs adhérents », « La doctrine de Jésus de Nazaret, dit le Talmud, (4) est une hérésie ». — « Son (5) disciple Jacques est un hérétique », ensuite il est dit ailleurs, (6) même dans le nouveau Talmud : « Les Évangiles sont des livres d'hérétiques ». Abarbanel (7) enseigne que les chrétiens sont hérétiques, parce qu'ils croient que la divinité a os et chair. Et selon Maimonidès (8) quiconque dit que Dieu a pris un corps, est un hérétique. Le vieux Nizzachon écrit, pag. 17 : Les hérétiques disent, que Num. 17, 8, (par une simple application) se rapportait à la Charja (stercus) c'est-à-dire, à la Maria, qui serait restée vierge, après avoir engendré Jésus ; et pag. 70 le même livre enseigne sur Jer. 31, 41 : « Ici les hérétiques disent que le prophète avait prédit cela de Jésus, qui leur prescrivit le honteux baptême au lieu de la circoncision, et le premier jour de la semaine à la place du Sabbat ». Nizzachon du Rabbi Lippman dit n. 76 : « La troisième espèce d'hérétiques enseigne que Dieu a pris un corps et une forme ». Beaucoup d'autres rabbins parlent dans le même sens. Le livre de droit des juifs (9) dit (10), « *qu'un juif qui en aurait le pouvoir devrait, sous un prétexte quelconque, mettre publiquement tous les hérétiques à mort* », — et le Talmud (11) prétend qu'on doit les tuer à main armée.

(1) Ad Jes. 2, 18.

(2) Tract. Gittin, Fol. 57a.

(3) Jad. Chaz. hilch. 'Abod. Zar., Perek 10.

(4) Tract. 'Abod. Zar., Fol. 17a.

(5) Ibid., Fol. 27b.

(6) Tract. Sab., Fol. 116a.

(7) Dans son comm. ad Deuter., 32, 21.

(8) Hilch. The'ûbâ. Perek 3.

(9) Šûlchan Arûch.

(10) Jore Deâ, § 158, et Chošen Mišpat, § 425.

(11) Tract. 'Abod. Zar., Fol. 4b. V. Tosaphoth a. l.

Le Talmud (1), en traitant des vices les plus abominables, tels que meurtre, impureté, pédérastie, bestialité, les reproche aux chrétiens. Cela s'accorde, il est vrai, avec la sentence talmudique : que les chrétiens ne sont que des impies.

§

L'EXCOMMUNICATION.

Nous avons appris à connaître la loi du Juif-talmudiste. Comme chaque société, surtout chaque société religieuse doit avoir, dans l'intérêt de sa conservation, le moyen d'exclure les membres récalcitrants qui ne veulent pas se soumettre à la loi, — ainsi le judaïsme conservateur du Talmud et des rabbins a aussi son excommunication. De nos jours, où le monde libéral et judaïque ne cesse de parler de l'excommunication de l'église catholique, il vaut bien la peine de considérer dans les traits principaux les dispositions de l'excommunication juive.

De toutes les causes qui entraînent l'excommunication, les suivantes méritent d'être mentionnées. Encourent (2) l'excommunication : ceux qui méprisent un rabbi, fut-ce même après la mort de celui-ci ; — ceux qui méprisent les paroles des rabbins et de la loi ; ceux qui détournent les autres de l'observation de la loi, — celui qui vend son champ à un non-juif ; de même que celui qui devant un tribunal non-juif rend témoignage contre son coreligionnaire, etc.

L'excommunication a trois degrés. Le troisième degré étant depuis longtemps hors d'usage, nous ne parlerons que des deux premiers, qui se nomment Niddui et Cherem.

Le degré (3) inférieur, le Niddui, a pour effet d'obliger celui qui en est frappé, de vivre séparé de tout le monde, en sorte qu'à l'exception de sa femme, de ses enfants et de ses domestiques, il doit rester éloigné à une distance de 4 aunes de chacun, et que pendant ce temps il ne peut ni se raser ni se laver. Dix hommes

(1) Cf. Tract. 'Abod. Zar., Fol. 25^b, 26^a, et Tosaphoth a.l. et Fol. 2^a, 14^b 21^a etc., etc.

(2) Jore Deâ, § 334, 43.

(3) Ibid. et Sepher Re'ith Chokhmâ.

forment, comme il a été dit plus haut, une réunion sainte ; et s'il n'y en a que neuf, un excommunié ne peut pas compter pour le dixième ; et s'il vient dans une sainte réunion de dix, il doit rester à une distance de 4 aunes. S'il meurt dans l'excommunication, le juge fait mettre une pierre sur son cercueil, pour signifier que le défunt avait mérité d'être lapidé, puisqu'il avait été expulsé de la communauté et qu'il est mort sans avoir fait pénitence. Aussi personne ne porte le deuil à sa mort, personne ne l'accompagne à sa tombe, pas même ses propres parents. Cette excommunication qui, selon les circonstances devient encore plus sévère, peut même être prononcée par un particulier. Elle dure trente jours, et si l'excommunié ne se corrige pas, elle est prolongée à 60 et même à 90 jours. Et si après ce temps la pénitence se fait encore attendre, la grande excommunication, appelée Chérem, sera prononcée.

Tandis que le Niddui permet à l'excommunié de se trouver avec d'autres à une distance de 4 aunes, le Chérem interdit toute communication. L'excommunié ne peut ni apprendre d'un autre ni instruire les autres ; il ne peut manger ni boire avec personne ; et personne ne peut lui rendre un service, ni accepter un service de lui ; il est permis seulement de lui vendre de la nourriture, afin qu'il ne meure pas de faim. Pour prononcer le Chérem il faut au moins dix personnes ; on y procède avec grande solennité, on allume des cierges, on sonne les cors et l'on prononce sur le pécheur de formidables malédictions. A la fin de la cérémonie on éteint les cierges, pour indiquer que le scélérat est désormais exclu de la lumière du ciel. Voici la formule de l'excommunication du Chérem.

« Que N., fils de N., soit excommunié d'après le jugement du Seigneur des seigneurs dans les deux tribunaux, dans le tribunal supérieur et dans le tribunal inférieur ; qu'il soit dans l'excommunication des saints supérieurs et dans celles des Séraphims et Ophanims, et enfin dans l'excommunication des grandes et des petites communautés ! Que de grands malheurs, de grandes et terribles maladies fondent sur lui ! Que sa maison soit la demeure des dragons ! Que son étoile soit obscurcie dans les nuages ! et qu'elle soit furieuse, cruelle et terrible contre lui ! Que son cadavre soit jeté aux bêtes féroces et aux serpents ! Que ses ennemis et ses adversaires

se réjouissent de lui ! Que son or et son argent soit donné à d'autres, et que ses fils soient livrés au pouvoir de ses ennemis ! Que ses descendants aient son jour en horreur ! Qu'il soit maudit par la bouche d'Addiriron et d'Achtariel, par la bouche de Saidalphon et de Hadraniel, par la bouche d'Antifiel et de Patchiel, par la bouche de Seraphie et de Sagansael, par la bouche de Michael et de Gabriel, par celle de Raphael et de Mecharetiel ! Qu'il soit excommunié par la bouche de Zaphzavif et par celle de Hafhavif, qui est le grand Dieu, et par la bouche de 70 noms du roi trois fois saint, et enfin par la bouche de Zortack, le grand chancelier. Qu'il soit dévoré comme Kora et sa bande ! Son âme sorte de lui avec crainte et terreur ! Qu'il soit étranglé comme Achitophel. Sa lèpre soit comme la lèpre de Giezi ! Qu'il tombe et qu'il ne se relève plus ! Qu'il ne soit pas enterré dans la sépulture d'Israël ! Que sa femme soit livrée à d'autres, et à sa mort d'autres vivent avec elle. Que N., fils de N., reste dans cette excommunication, et qu'elle soit son héritage ! sur moi cependant et sur Israël tout entier descende la paix et la bénédiction du Seigneur. Amen. »

D

Conclusion.

Le célèbre chancelier Gerson appelle le Talmud un grand désert où, à côté de quelques herbes salutaires, on trouve toutes sortes de bêtes fauves et monstrueuses.

Nous venons de parcourir ce désert, et il faut nous demander si le progrès de notre siècle a peut-être changé la nature perverse du juif-talmudiste. Quelques juifs comme Bail, Crémieux et autres, ont parlé d'une idée juive, et selon eux cette idée c'est la philanthropie, la pure humanité. — Écoutons sur ce point le jugement d'autres hommes compétents.

Le général de Ségur rapporte dans son livre sur la campagne de Russie sous Napoléon I^{er} : « 20,000 français étaient restés à Vilna, malades, blessés et épuisés. Les juifs, que la France avait protégés, les attiraient sous prétexte d'hospitalité dans leurs maisons, les pillaient, les jetaient ensuite entièrement dépouillés par les fenêtres et les laissaient périr misérablement par le froid et la neige (1) ».

Le juif Bail en 1816 fait l'aveu suivant (2) : « De douze vols ou fraudes qui furent jugés à Leipzig, onze avaient été commis par des juifs ». Par cet aveu, Bail voulut parler en faveur de l'émancipation des juifs, car il ajoute : « En France on a donné la liberté aux juifs, et le juif y est un homme honnête ». — Mais Cerfbeer a fait la remarque (3) : « La statistique nous fournit la vérité. Le

(1) Rohrbacher, Histoire de l'Église, 28.

(2) Les juifs au 19^e siècle (Paris, 1816), p. 24.

(3) l. c., p. 2, 3, 39. Paris, 1847.

nombre des condamnations du côté des juifs en France a doublé. Oui, plus du double des condamnations reviennent aux juifs; ce qui est d'autant plus grave, que les crimes commis par les juifs dénotent une dépravation plus profonde, parce qu'ils sont le résultat d'une préméditation bien réfléchie, comme les faillites frauduleuses, l'usure, le faux-monnayage, et toutes sortes de ruses et de fraudes. Encore faut-il observer que leurs ruses et leurs soi-disant restrictions mentales, en rendant les serments illusoire, empêchent très souvent la justice de les atteindre, et que ceux qui se trouvent sous les verroux sont ordinairement les moins coupables ».

Le même auteur rapporte sur l'Alsace : « L'usure a livré la moitié de l'Alsace aux mains des juifs; c'est la grande plaie de notre époque. Les petites propriétés sont dévorées par ce chancre qui ronge tout. Tout un livre serait nécessaire pour décrire les moyens honteux et perfides par lesquels les juifs s'emparent des propriétés; à la campagne ils pratiquent l'usure d'une manière éhontée, et ce sont surtout les paysans qui éprouvent les conséquences des crimes d'Israël ». — « En Allemagne, la situation n'est pas meilleure; le juif allemand est fier et vindicatif, il n'a rien perdu des défauts de ses pères », comme s'exprime le *Journal univers. pruss.* (1)

M. Delamarre dans son *Traité de la police* I, 279, écrit : Destiné par son éducation à la haine des autres peuples, le juif est plein de sentiments de vengeance, mais il est patient, il sait mieux que tout autre attendre le bon moment, où il peut assouvir sa haine sourde par des intrigues et des mensonges infâmes. Le juif A. nous fait cette confidence : « La religion chrétienne est noble, car elle ordonne d'aimer même les ennemis, mais la religion juive est plus pratique, parce qu'elle permet de nous venger encore après bien des années ».

Le prince de Bismark (2), plein d'indignation, prononça en 1847, à la diète germanique, les paroles suivantes : « Je connais une contrée où la population juive est nombreuse à la campagne; là il y a des paysans à qui n'appartient plus rien dans tout leur immeuble; tout le mobilier, depuis le lit jusqu'au rable, appar-

(1) *Gazette univ. pruss.* n° 169, 20 Juin 1847.

(2) *Journal univers. prussien*, 19 Juin 1847.

tient au juif, le bétail dans les étables lui appartient; le juif débite au paysan le blé pour le pain, pour les semences, et pour le foin ». Le ministre de la justice soumit à la même diète la statistique suivante : D'après le tableau 37, pendant l'année 1839 le 133^{me} des habitants était accusé en justice, — et de tous les accusés le 135^{me} était chrétien, le 84^{me} était juif; pendant l'année 1834 le 166^{me} des habitants était un accusé et du nombre des accusés le 162^{me} était chrétien, le 82^{me} était juif. La plupart des crimes étaient dirigés contre la propriété par suite d'avarice et de cupidité.

Voulons-nous connaître la vérité dans la fameuse querelle entre juifs et Roumains, écoutons le professeur Desjardins, qui a écrit une brochure spéciale sur cette affaire; il arrive au résultat suivant : Pour quiconque lit avec impartialité et attention ma brochure, la preuve sera fournie que depuis un petit nombre d'années, plus de 400,000 juifs se sont établis en Roumanie (en 1828 il y avait 25,000 juifs; en 1844 il y en avait déjà 53,000, mais en 1845 près de 160,000 ; en 1868, selon l'aveu même de M. Crémieux, 400,000, et selon le rapport de la Chambre roumaine, il y en avait plus de 500,000), et tous ces juifs veulent rester étrangers au pays par la naissance, par les mœurs, les sentiments et la langue; ils exploitent le pays de toute manière; ils cherchent à se soustraire aux lois du pays et à tous les devoirs qui leur incombent comme citoyens; ils sont ignorants, superstitieux, avares, menteurs, filous et d'horribles saligauds, au point d'inspirer quelque crainte pour la salubrité publique. Les mesures du gouvernement ne sont nullement dictées par un motif de religion ». (1)

Le rapport de la Chambre roumaine que publie la même feuille juive, s'exprime en ces termes : « L'invasion des juifs en Roumanie a pris dans les dernières années de telles proportions, que la population en est effrayée. Cette population se voit débordée par une race particulière, animée de sentiments hostiles. Cette conquête lente et tranquille de notre pays a provoqué dans l'économie de l'état des inconvénients sérieux qui s'aggravent de jour en jour. Les intrus sont au nombre de 500,000. Leur naissance, leur

(1) Archives israél. p. 197, 1868.

morale, leur isolement opiniâtre les séparent des Roumains. On leur a permis de fonder un monopole qui a entièrement détruit le commerce et la petite industrie. Les capitaux qui autrefois portaient leurs fruits entre les mains des Roumains, sont soustraits à la nation. Les juifs se sont adonnés à l'usure sans la moindre réserve, ils exploitent et ruinent des milliers de familles. L'usure et le monopole des capitaux ont amené la crise financière qui pèse sur le pays depuis bien des années. La cupidité insatiable des juifs exploite même de mille manières la misère publique, car les calamités sont profitables et lucratives pour ceux qui ont la cruauté d'en profiter. Le juif s'est emparé du monopole de l'argent et des vivres, et c'est la classe ouvrière qui souffre le plus de la cupidité juive. Celle-ci se permet mille et mille falsifications au grand détriment de l'hygiène publique. Depuis 2,000 ans les juifs se distinguent par leur esprit de séparation. Ce n'est que par la force des lois qu'ils se soumirent au moins extérieurement à l'autorité de l'état non-juif, sans cependant vouloir en devenir une partie intégrante. Ils ne peuvent bannir de leur esprit l'idée d'un état juif. Aussi le juif ne devient ni polonais, ni français, ni anglais, il reste toujours juif comme ses ancêtres des temps bibliques.

Les juifs ne peuvent avoir de communion avec les peuples chrétiens, parce qu'en tout ils sont l'opposé de ceux-ci. Dans les grandes comme dans les petites affaires, partout ils sèment le germe de la dissolution et de la destruction, leurs tendances les poussent à s'élever sur les ruines des autres. Ils ne connaissent pas la gratitude envers les peuples dont ils reçoivent l'hospitalité, puisqu'ils considèrent ceux-ci comme des usurpateurs (1). Tous les moyens leur sont bons pour parvenir à la domination universelle, à laquelle, ils prétendent d'après la Bible, avoir un droit.

(1) Rome est votre paradis, disaient les juifs au Moyen âge. — Pie IX permit aux juifs de quitter le ghetto et de s'établir à Rome partout où ils voulaient. Le juif Mirès disait à cette occasion. « Les juifs doivent être particulièrement reconnaissants à Pie IX. » — Ne faut-il donc pas s'étonner de l'esprit menteur qui en juin 1867 dicta à la feuille juive « Arch. israël. » les paroles suivantes : « Reconnaissance ! Les papes ne nous ont-ils pas persécutés ? Le Ghetto n'existe-t-il pas encore aujourd'hui » — Qu'on nous dise donc, quel pape ? — Renan écrit que très souvent on construisait dans les villes des quartiers juifs par nécessité à cause des principes du Talmud. (Arch. israël., 16 juin 1868).

Les juifs peuvent d'autant moins invoquer le principe de la tolérance, que leur religion réclame la suppression de toutes les autres religions, car le judaïsme condamne à la haine et à la persécution continuelles tous ceux qui n'en font pas partie, et il entretient la guerre incessante contre les sublimes idées morales qui forment la base de notre société civile. Nous sommes loin d'approuver n'importe quelle injustice, même envers des juifs coupables. Nous disons avec les Papes : « Qu'on montre au juif le crime qu'il a commis, qu'on le punisse selon la loi, s'il est coupable ; qu'on réclame ce qu'il a pris ; mais il n'est pas permis de lui ôter ce qu'il possède légitimement, de le punir outre mesure, ou même de le conduire à l'échafaud, s'il n'a pas lui-même commis un meurtre ». Cependant qu'on nous dise aussi : Qui a provoqué l'indignation des Roumains sinon l'usure et la fourberie des juifs ? — Les feuilles juives déjà citées ne peuvent le nier (1). Le Talmud dit que pour la paix il est permis de mentir, et le juif Bédarride écrit en 1861 : « Israël ne pratique pas l'usure, parce qu'il lui est impossible de la pratiquer ». — Quoi de plus naturel, puisque selon le Talmud il ne trompe pas, il ne vole pas, il reprend seulement au non-juif ce qui lui appartient.

L'avocat Hallez dans son livre « Les Juifs » (pag. 262, Paris, 1845) écrit : « Les juifs ont conservé intactes leurs mœurs nationales, mœurs qui sont tout à fait incompatibles avec les conditions vitales de notre Société ». Et les feuilles historico-politiques de l'an 1848 disent : « Les juifs prêchent l'impureté et la révolution ». J. Gros-Hoffinger a très bien traité le chapitre sur l'impureté parmi la classe lettrée et supérieure des juifs. Il nous montre les riches banquiers juifs, les boursicotiers et les agioteurs de Vienne « faisant la chasse aux jolies filles », — et il dit : « Ils estiment trop leurs propres femmes pour les sacrifier à la passion ; ils les protègent, et n'ont nullement l'idée de les séduire et de les avilir, mais ils cherchent les vierges les mieux conservées et les plus pures parmi les races qui semblent destinées à être leurs esclaves. Et quand les hauts financiers juifs ont assouvi leur passion, ils abandonnent leurs victimes aux chrétiens, ou ils les jettent dans l'abîme de la plus honteuse prostitution. Tandis que

(1) Archiv. israél. p. 400 ; 1868.

la noblesse corrompue qui a cependant sauvé quelques restes de ses vieilles vertus et de sa générosité, conserve pour ses victimes un certain bon sentiment, le juif repousse sa victime et la foule aux pieds ». (« Le sort des femmes ». Leipsig, 1857, p. 40). « La classe pauvre des juifs, est-il dit à un autre endroit, excelle dans l'exercice du métier d'entremetteur, comme on peut le voir à Hambourg, où les gravures et les livres les plus obscènes sont vendus par les juifs ».

Quant à la révolution que les juifs ont favorisée en 1848, comme beaucoup de personnes se le rappellent encore. — le ministre anglais Disraëli n'hésite pas à déclarer : « La révolution formidable qui se prépare pour l'Allemagne, se développe et grandit par l'influence des juifs ». (Disraëli. Coningsby, p. 183, Londres, 1844). Rougeyron, en 1861, fit la même observation : « Il y a en Allemagne beaucoup d'éléments révolutionnaires terribles ; on y compte avant tout la juiverie avec ses écrivains, ses philosophes, ses poètes, ses orateurs et ses banquiers ; elle est foncièrement révolutionnaire, et prépare pour l'Allemagne un jour qui sera terrible, mais ce jour sera probablement suivi d'un autre, qui sera encore plus terrible pour elle ». (1 — R., Antichrétien, p. 28, Paris. 1816). Toussenel a écrit en 1847 un ouvrage célèbre, intitulé : « Les Juifs, rois de l'époque ». Il y est dit : Le féodalisme financier a fondé, avec l'intention de manifester sa volonté au gouvernement un journal officiel, le *Journal des Débats*. C'est le journal des grands banquiers des rues Bergère et Laffitte. On a osé imprimer, que chaque ministère doit payer au *Journal des Débats* une énorme contribution de guerre.

Et de fait, il y a eu des ministres, comme Vilèle, qui cherchaient à se débarrasser de l'insupportable protectorat de cette feuille. Mais Vilèle fut précipité par une coalition, dans laquelle *les Débats* ont joué un grand rôle. Le ministère Martignac fut forcé de payer aux *Débats* les arriérés de Vilèle depuis trois ans. Thiers tenta de s'élever contre ce despotisme ; mais un article fulminant terrassa le téméraire, qui demanda pardon et conclut la paix avec le caissier du journal ; son repentir fut accepté. Guizot et Duchâtel exécutèrent les ordres les plus insignifiants des *Débats* : on faisait le possible et on promettait l'impossible. Montalivet fut plus que servile ; ce furent *les Débats* qui commandèrent le mi-